FÉDÉRATION
DES
INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS FRANÇAIS

LES RETRAITES OUVRIÈRES

PAR

M. E. CHEYSSON
Membre de l'Institut

M. GASTON SCIAMA
Membre de la Chambre de Commerce de Paris

ET

M. R.-S. CARMICHAEL
Président de l'Union des Syndicats patronaux des Industries textiles,
Membre du Conseil Général de la *Fédération*

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. ANDRÉ LEBON
Président de la *Fédération*

ET DEUX NOTES COMPLÉMENTAIRES DE

M. ANDRÉ-E. SAYOUS
Secrétaire général de la *Fédération*

M. ET. MARTIN-SAINT-LÉON
Bibliothécaire du Musée Social

PARIS

FÉDÉRATION
DES
Industriels et Commerçants Français
50, Boulevard Haussmann, 50

SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
L. LAROSE et L. TÉNIN, Directeurs
22, Rue Soufflot, 22

1905

FÉDÉRATION
DES
INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS FRANÇAIS

LES RETRAITES OUVRIÈRES

PAR

M. E. CHEYSSON
Membre de l'Institut

M. GASTON SCIAMA
Membre de la Chambre de Commerce de Paris

ET

M. R.-S. CARMICHAEL
Président de l'Union des Syndicats patronaux des Industries textiles,
Membre du Conseil Général de la *Fédération*

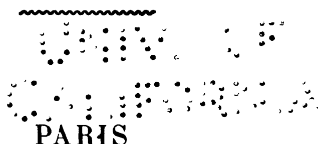
AVEC UNE PRÉFACE DE

M. ANDRÉ LEBON
Président de la *Fédération*

ET DEUX NOTES COMPLÉMENTAIRES DE

M. André-E. SAYOUS
Secrétaire général de la *Fédération*

M. Et. MARTIN-SAINT-LÉON
Bibliothécaire du Musée Social



PARIS

FÉDÉRATION
DES
Industriels et Commerçants Français
50, Boulevard Haussmann, 50

SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
L. LAROSE et L. TÉNIN, Directeurs
22, Rue Soufflot, 22

1905

PRÉFACE

La *Fédération des Industriels et des Commerçants Français*, pour amorcer l'examen des propositions de loi sur les « retraites ouvrières », a prié MM. E. Cheysson, G. Sciama et R.-S. Carmichaël d'exposer cette grave question à ses déjeuners mensuels de juin et de juillet 1905. Aujourd'hui — au moment où le parlement va aborder le même ordre d'études — elle juge opportun de réunir les « causeries » d'hommes aussi autorisés, en leur donnant comme introduction le résumé qu'en fit M. André Lebon.

Dans un double appendice, l'on trouvera un exposé du problème des retraites ouvrières en Angleterre, par M. Étienne Martin-Saint-Léon, et les résultats de l'enquête de la *Fédération* sur les charges qui résulteraient pour l'Industrie et le Commerce français du vote de la proposition de loi Millerand-Guieysse.

Paris, novembre 1905.

INTRODUCTION

Résumé de M. André Lebon

Trois arguments principaux ont été formulés par MM. Cheysson, Sciama et Carmichaël contre le projet actuellement soumis aux délibérations de la Chambre : un argument moral, un argument financier et un argument économique et commercial.

L'argument moral! M. Cheysson l'a indiqué, M. Carmichaël l'a repris. Dans le principe de l'obligation, qui est inscrit au début du projet présenté à la Chambre, il y a deux périls : la destruction de toutes les œuvres d'initiative privée, quelles qu'elles soient; la diminution de la personnalité morale de tous ceux qui concourent à la production dans notre pays.

Dans l'ordre financier, M. Sciama a signalé, non sans raison, le péril immense que la loi prépare. Je ne discute pas le remède, je crois qu'il y a bien des choses à étudier dans le sens qu'il a indiqué. On veut accumuler 20 milliards dans des placements dits de « père de famille », c'est-à-dire dans des placements de l'État ou garantis par l'État.

Il y a une chose qu'on n'a pas dite et que je me permets de signaler, c'est que le nombre de ces placements va aller diminuant très rapidement dans les années qui vont venir : en 1914, deux Compagnies

de chemins de fer cessent de figurer au compte de la garantie d'intérêt, le Nord et le P.-L.-M.; en 1935, deux autres, l'Ouest et l'Est. Il restera donc tout juste les obligations de l'Orléans et du Midi et la rente, c'est-à-dire, en fait, la rente et rien que la rente, pour employer les 20 milliards de capitaux de la caisse des retraites. Et c'est là qu'apparaîtra dans toute sa beauté le grand péril que signale M. Sciama. Quand on sera obligé d'affecter tous les ans 4 ou 500 millions à acheter de la rente sur l'État, on amènera la baisse du taux des capitaux employés en rentes, et on ne fera qu'accentuer la troisième critique qu'on peut diriger contre le projet.

Tel qu'il se comporte, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre implique pour l'industrie française une charge très forte comparativement à celle qui pèse sur l'industrie allemande du chef des retraites et de l'assistance, alors que notre progrès économique est infiniment plus lent que celui de nos concurrents. Cette augmentation de charge vient de ce qu'au lieu de donner aux invalides du travail — et je reviendrai sur cette expression — juste le nécessaire pour vivre, c'est-à-dire, à partir de 145 francs 50 par an, on a établi en France le minimum de la pension à plus de 300 francs; d'un autre côté, on a fixé le point de départ de la pension à soixante ans au lieu de le mettre à soixante-dix, et c'est sur ce dernier point du projet que j'insisterai.

J'estime que ceux qui se sont occupés jusqu'ici de la question des retraites, sont partis de l'idée, particulièrement fausse et dangereuse, que la retraite est le droit au repos quand on a assez de travailler. L'idée allemande est infiniment plus juste. Ce qui est

intéressant, ce qui est poignant dans la vie, c'est l'homme qui est arrêté au milieu de sa carrière, alors qu'il a des charges de famille, des enfants, et qui, par suite d'un accident ou d'une maladie, devient incapable de subvenir à ses besoins. La pension d'invalidité est plus intéressante que la pension de vieillesse, parce que, dans la majeure partie des cas, le vieillard, arrivé au terme normal de son activité, a constitué une famille, a créé des centres qui sont liés vis-à-vis de lui par la dette alimentaire; et ce n'est que lorsqu'il est seul dans la vie, lorsqu'il est frappé d'incapacité totale, c'est-à-dire dans le cas spécial d'invalidité, que l'État, l'assistance sociale doit songer à subvenir à ses besoins.

Voilà les idées essentielles qui me paraissent se dégager des exposés de MM. Cheysson, Sciama et Carmichaël, MM. Cheysson et Carmichaël combattent, à des degrés différents, l'*obligation* où ils voient un *péril*.

M. E. CHEYSSON

Les Retraites ouvrières

Messieurs,

Ma première parole sera pour vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à traiter devant vous la question des retraites ouvrières; mais, si je sens tout le prix de cette invitation, j'en sens aussi tout le poids.

C'est, en effet, un sujet grave entre tous que celui des retraites ouvrières. Vous l'avez mis à l'étude pour en trouver une solution qui concilie avec les intérêts des travailleurs ceux de l'industrie et du pays tout entier. Je partage vos préoccupations et j'aspire au même but; mais je sais, pour avoir depuis de longues années déjà fouillé cette question, combien elle est complexe, présente des aspects multiples et soulève de redoutables problèmes économiques et sociaux, tels que celui des domaines respectifs de l'État et de l'initiative privée, celui de l'organisation de la prévoyance collective, celui des forces contributives du pays.

Ce n'est certes pas en quelques minutes qu'on peut

explorer en tous sens un terrain si vaste et semé de tant de fondrières. Je sacrifierai donc les détails pour me borner aux grandes lignes du sujet.

Je parlerai — est-ce la peine de le dire? — en toute sincérité; mais, si je revendique ce droit, qui est en même temps un devoir, je m'efforcerai de ne pas blesser dans la forme ceux qui, dans une matière aussi controversée, ne partagent pas mes convictions.

En somme, c'est une contribution que j'apporte à votre enquête sur un des problèmes les plus difficiles que peuvent avoir à résoudre nos démocraties.

I. — Le problème de la vieillesse dans le passé.

Le problème de la vieillesse n'est pas précisément nouveau. Il s'est posé depuis les premiers âges du monde. Aussitôt qu'il est apparu des hommes sur la terre, tous ceux qui ne sont pas morts jeunes — on peut l'affirmer sans témérité — ont vieilli, et — second truisme, non moins incontestable que le premier — si, devenus incapables de travailler, ils ne sont pas morts de faim, c'est qu'ils ont trouvé les moyens d'assurer leur existence.

Ces moyens multiples ont été, dans le passé, d'une extrême simplicité. Parmi eux, il faut faire une place d'honneur à la famille, à laquelle, imprégnés que nous sommes d'individualisme, nous avons l'air de ne plus guère songer aujourd'hui, bien qu'elle nous offre presque toujours la plus efficace et la meilleure des solutions pour les problèmes sociaux. La famille n'est pas un groupement artificiel, formé par la juxtaposition d'intérêts momentanés; c'est l'association naturelle, primordiale, dont les membres sont unis par les

liens du sang. Elle demeure, alors que tout passe; elle conserve intacte son unité à travers les âges; elle répare constamment ses pertes et fait avec de courts chaînons soudés bout à bout une chaîne indéfinie, qui relie les générations successives et rattache le présent au passé et à l'avenir. C'est elle qui entretient ses enfants et ses vieillards, dont les membres valides assument la charge, en attendant qu'à leur tour ils soient plus tard soutenus par la communauté; harmonieux échange de services, inspiré par la tendresse familiale, et qui résout d'admirable façon, non seulement le problème de l'enfance, mais encore celui de la vieillesse.

Cette solution n'est pas la seule : il en existe d'autres, presque aussi anciennes et non moins instinctives.

L'homme a de tout temps éprouvé un grand attrait pour la terre : elle est l'objet de ses désirs constants, sa passion dominante, sa maîtresse, suivant le mot de Michelet. Elle représente pour lui la caisse d'épargne toujours ouverte, la tirelire la plus fidèle, le placement le plus sûr. Il en est à peu près de même pour l'acquisition de sa maison et pour celle de son atelier, qui lui inspirent des efforts continués sans relâche pendant toute une vie de labeur. Une fois atteint l'un de ces buts, le travailleur peut voir arriver la vieillesse sans inquiétude, puisque les revenus de son champ, de sa maison, de son atelier lui tiennent lieu de retraite.

Tout cela s'est fait depuis la plus haute antiquité, spontanément, sans intervention de l'État, sans formalisme bureaucratique, parce que tout cela découle des aspirations mêmes de la nature humaine.

Si j'osais recourir à une comparaison physiologique, je dirais qu'il en était de cette fonction de la prévoyance familiale comme de celle d'un estomac normal, qui remplit son office à notre insu. Ce n'est que le jour où il se détraque que l'on commence à s'apercevoir de son existence et à faire appel au médecin.

II. — Le problème actuel de la vieillesse.

C'est précisément ce qui s'est produit dans notre organisme social par suite de l'avènement de la grande industrie.

Autrefois, la population était principalement rurale. Or, aux champs, le grand air conserve le paysan, qui, tout en se courbant, reste en général vert et robuste. Le vieillard achève son existence au foyer domestique, où il se rend utile en gardant les petits enfants, en soignant les animaux et la basse-cour, en cultivant un coin de jardin, en menant le bétail au pâturage, en s'acquittant, en un mot, des menues besognes à sa portée.

Par cela même qu'elle attirait les paysans autour des usines et désorganisait la famille, la grande industrie amenait une véritable révolution dans la situation des vieillards. Trop souvent anémiés par un travail sédentaire, épuisés par la fatigue du métier, lentement ruinés par l'insalubrité de leur logement et par le défaut d'hygiène, privés d'air, de verdure et de soleil, déracinés de la terre, qui est la mère nourrice de l'homme, souvent entraînés par les séductions du cabaret et atteints par l'alcoolisme, les ouvriers deviennent de bonne heure incapables de gagner leur vie et celle des êtres dont ils ont la charge. S'ils n'ont pas su ou pu faire acte de prévoyance, ils se trouvent, dans leurs

vieux jours, condamnés aux plus dures privations et peut-être réduits à implorer le secours public de l'assistance publique ou de la bienfaisance privée.

Il faut le dire à l'honneur de notre époque : jamais les misères humaines n'ont éveillé autant de sollicitude que de nos jours; de toutes parts, avec une admirable et touchante ingéniosité, on s'efforce de les atténuer dans la mesure du possible et d'éviter les maux évitables. Aussi, en présence des souffrances endurées par les vieillards, l'opinion publique s'est-elle justement émue et a-t-elle mis à l'ordre du jour la question de la vieillesse.

Dans cette recherche des remèdes, des esprits généreux et impatients d'aboutir ont écarté, comme inefficaces ou trop lents en tout cas, ceux qui dépendent de la famille ou de l'initiative privée. On a fait, disent-ils, un assez long crédit à la liberté ; mais elle n'a obtenu que d'insignifiants résultats. On ne peut plus attendre. Le mal est grave, pressant, et il veut une solution dont l'ampleur réponde à ses exigences. L'Etat seul est de taille à suffire à la tâche. Il faut prendre modèle sur l'organisation allemande, dont les succès, dit-on, ont pleinement répondu aux espérances de ses promoteurs, lui emprunter son mécanisme et son moteur, c'est-à-dire recourir à l'obligation, hors de laquelle il n'y a que des velléités incohérentes et des résultats partiels.

C'est ainsi qu'il s'est créé dans notre pays un grand courant en faveur de la retraite obligatoire, et c'est dans ces termes que la question est actuellement posée devant notre Parlement.

Quoiqu'il soit bien difficile de remonter les courants d'opinion quand ils ont pris une telle violence, c'est un devoir, pour ceux qui croient aux inconvénients et

aux dangers de l'obligation, de la combattre tant que la question n'est pas définitivement tranchée et qu'il ne s'est encore rien fait d'irréparable.

Ne pouvant ici reprendre à fond le débat, je me bornerai à résumer en quelques mots les objections qu'opposent à ce système ses adversaires, et, comme on ne peut rester sur une négation, j'indiquerai ensuite la solution libérale qui peut être, à mon sens, victorieusement opposée à la solution étatiste.

III. — Les objections contre l'obligation.

a). — *Dangers de la centralisation pour l'Etat.*

Un premier grief qu'on peut articuler contre l'obligation, c'est de compromettre l'Etat lui-même, en donnant une envergure formidable aux problèmes qui touchent à la vie privée.

Tous ces services, d'ordre domestique et familial, s'accomplissent sans frottement et sans heurt, tant qu'ils restent enfermés dans le cercle de la famille et de l'association; mais ils se compliquent étrangement le jour où l'État veut en assumer la responsabilité.

Supposons, par exemple, que, frappé de l'inexpérience et de l'ignorance de beaucoup de mères, — qui, faute de soins éclairés ou par suite de pratiques routinières, mettent en danger la vie de leurs nourrissons, l'espérance de l'avenir, — l'État institue une grande pouponnière nationale, où les enfants, confiés à des nourrices assermentées, seraient entourés de l'hygiène la plus scientifique, avec une inspection fortement organisée. Peut-on, je ne dirais pas mesurer, mais entrevoir les embarras, les frais, les responsabilités de ce service, alors qu'il se fait si simplement aujourd'hui

par la mère, qui n'a qu'à dégrafer son corsage et à offrir le sein à son poupon ? Il est même probable que, par surcroît, la mortalité infantile serait sérieusement aggravée.

Il en a été de même longtemps pour l'approvisionnement des villes. Les rois se croyaient tenus en conscience d'assurer la subsistance de leur peuple et n'osaient la confier au libre jeu de l'intérêt privé. Ils réglementaient donc à tort et à travers, produisant précisément avec leurs interventions indiscrètes le désordre qu'ils voulaient éviter. Aujourd'hui, en voyant aux halles de Paris cette adaptation exacte entre les ressources et les besoins, un homme peu familiarisé avec ces questions serait tenté d'en faire honneur à la sagesse de l'autorité, qui aurait, d'après lui, tout su prévoir et combiner avec ordre et mesure. En réalité, l'expérience a démontré que ce que les gouvernements avaient de mieux à faire en pareil cas, c'était de s'épargner toute ingérence dans ces opérations commerciales, dont la liberté suffisait à assurer sans eux l'équilibre.

On voit par ces deux exemples combien la centralisation aggrave la difficulté des tâches les plus simples. Divisées, elles ressemblent à ces baguettes que l'on casse aisément ; réunies, elles opposent une résistance invincible aux efforts, même les plus vigoureux.

C'est là précisément ce qui arriverait dans le cas où les retraites seraient centralisées par l'Etat, et c'est ce qui se produit sous nos yeux en Allemagne, à en juger par les déclarations faites le 2 mars 1905, au Reichstag, par le vice-chancelier de l'Empire, M. de Posadowsky.

A cause de leur importance, et pour ne pas les trahir en les résumant, je crois devoir en citer textuellement quelques passages :

« Nous avons, tout en haut, un édifice gigantesque, l'Office impérial des assurances. Mais cet édifice n'a en réalité pas de bases, pas de fondations. On a purement et simplement mis sur le dos des autorités existantes la charge écrasante de l'application quotidienne des lois existantes.

« Les autorités administratives ne peuvent plus à la longue supporter le surcroît de travail qui leur est imposé par l'application de nos lois sociales, et accomplir ces travaux aussi bien que l'exigent l'intérêt financier et l'intérêt social...

« Tout nous pousse à donner à l'assurance ses fondations propres, c'est-à-dire à organiser, sous une direction professionnelle et spécialisée, un système d'agents inférieurs, chargés d'appliquer la loi en première instance dans des circonscriptions peu étendues, d'examiner sur les points de fait toutes les demandes, de diriger la perception des cotisations, de surveiller les pensionnés, de régler le traitement médical, d'assurer le traitement des rentes... On créerait ainsi, pour de petites circonscriptions, des administrations ou offices spéciaux de politique sociale, qui seraient les organes locaux de la politique sociale, les collaborateurs de l'œuvre de protection sociale.

« Pour bâtir un tel édifice, il faudrait presque disposer de la toute-puissance d'un dictateur. Quand on se rappelle l'origine et l'évolution de nos organisations de politique sociale, la création d'un organisme nouveau bien homogène, travaillant vite et clairement, apparaît comme l'une des tâches les plus compliquées. On ne pourra résoudre le problème que s'il se trouve un Parlement disposé, le jour où lui serait présenté un tel projet de loi sur la matière, à renoncer à l'exa-

men de tous les détails et à adopter, au contraire, avec confiance les clauses principales du projet pour laisser à l'avenir le soin de perfectionner le système.

« ... Si l'on veut que la politique sociale allemande repose enfin sur des bases financières sûres et qu'elle produise son plein effet de protection, il ne reste pas d'autre ressource que d'aborder courageusement la grande réforme dont je viens de parler (1). »

Il résulte de ces citations, dont l'intérêt fera excuser la longueur, que les autorités allemandes sentent le besoin de consolider les fondations de leur gigantesque édifice (2), en lui donnant pour base une bureaucratie spéciale, accordée sans examen à un dictateur par la confiance du Parlement.

Mais ce qu'il convient surtout de remarquer et de retenir, c'est l'appel à une décentralisation de la politique sociale entre des offices locaux opérant dans de petites circonscriptions. C'est là une vue très judicieuse, qui confirme ce que nous avancions nous-mêmes sur les inconvénients de la centralisation et qui devra nous faire encadrer précieusement dans notre organisation de retraites tous ces libres organes locaux d'ac-

(1) *Annales du musée social* (avril 1905, p. 144-146).

(2) « Il faut voir avec quel mépris, dit M. Mabilleau, M. Bœdiker lui-même, le grand maître et fondateur de l'Office impérial des assurances allemandes, traite la double cotisation (patronale et ouvrière), le collage des timbres, la capitalisation et tout ce que les naïfs de chez nous considèrent comme « les bases intangibles de l'assurance ouvrière ». Il faut l'entendre demander « la refonte complète d'un système » que condamnent des vices, des abus, des dépenses sans bornes et qui, selon lui, conduit logiquement à cette solution extrême : l'établissement d'un impôt d'Etat dont le produit serait intégralement appliqué aux retraites des travailleurs. » (Le *Matin*, 21 septembre 1905. — Article sur le Congrès de Vienne.)

tion sociale que nous avons la bonne fortune de posséder encore, bien loin de les étouffer, pour chercher ensuite à les reconstituer chèrement et pesamment sous la forme bureaucratique.

b). — *Charges de l'obligation.*

Dangereuse au point de vue administratif, l'obligation l'est plus encore au point de vue financier. Elle entraîne en premier lieu de lourdes charges qui, par exemple, se sont élevées en 1904, pour les trois assurances allemandes, à 579 millions, dont 150 millions pour l'assurance invalidité.

Les partisans du système disent que ces charges n'ont pas nui à la prospérité économique de l'Allemagne, si même elles n'y ont contribué par la sécurité donnée à la population ouvrière. Ils ne sont pas troublés dans leur optimisme par l'augmentation des voix socialistes à chaque élection au Reichstag et ils affirment que, sans l'assurance ouvrière, le nombre de ces voix serait encore plus grand et le socialisme plus intransigeant.

C'est affaire à chaque peuple de voir le fardeau qu'il peut porter sans fléchir, eu égard à l'état de son industrie. Telle contribution sociale, que subit impunément un pays en plein essor commercial, pourrait être écrasante pour un autre pays qui, moins bien partagé, serait en quête de débouchés et souffrirait de la surproduction.

Par exemple, il semble que notre industrie, prise dans son ensemble, aurait peine à fournir annuellement au seul service des retraites ouvrières des sommes, évaluées dans le projet soumis au Parlement : pour la

quote-part des ouvriers et des patrons, à 300 millions, et pour celle de l'État, la première année, à 70 millions et trente ans plus tard à 230 millions. Si la loi a le pouvoir de créer cette charge, elle n'a pas celui de créer chez les assujettis les facultés financières leur permettant de la subir impunément.

C'est là un accroissement notable de charges, qui, malgré sa contre-partie sociale, serait difficilement supporté par les maisons peu solides, par les petits artisans, les agriculteurs. Si donc l'on devait se résigner un jour à l'obligation, après avoir épuisé toutes les ressources de la liberté, il semble qu'il conviendrait au moins de sérier les étapes, et de n'atteindre d'abord que la grande industrie, qui est plus en état de subir ce régime, sauf à procéder par extensions successives, ou par le système de « la tache d'huile », qui est souvent employé avec succès en matière de législation sociale.

c). — *Dangers de la capitalisation et de la répartition.*

En dehors même des charges directes de l'obligation, son organisation financière se heurte, par l'immensité même des capitaux à mettre en jeu, à des obstacles formidables.

On a, pour cette organisation, le choix entre deux systèmes, dont chacun a ses partisans et ses adversaires également convaincus, la capitalisation et la répartition, le *Deckungsverfahren* et l'*Umlagenverfahren* des Allemands.

La capitalisation est le système favori des actuaires : c'est celui que pratiquent les compagnies d'assurance sur la vie. Il accumule dans leurs caisses les capitaux

constitutifs et les réserves mathématiques, qui doivent servir de gage à leurs assurés pour garantir le service des pensions auxquelles ils ont droit d'après leur police.

Dans la répartition, au contraire, on attend les échéances et l'on y fait face, comme on peut, avec les ressources du moment. En un mot, chaque service ne supporte que ses charges immédiatement exigibles.

La capitalisation semble, par ce simple exposé, justifier les préférences des actuaires et elle les justifie, en effet, pour l'assurance privée ; mais, quand on veut l'appliquer à une organisation sociale de l'assurance obligatoire et générale, elle soulève deux grosses difficultés, l'une parlementaire, l'autre financière.

La première provient de la lenteur de ses effets, qui ne se font sentir qu'au bout d'un temps très long, puisqu'ils exigent l'accumulation progressive des capitaux constituant le gage des assurés. Ce jeune homme de vingt ans, qui commence aujourd'hui à verser son annuité de 30 francs, devra attendre quarante ans pour jouir à soixante ans de sa rente de 345 francs.

De tels délais sont inadmissibles dans une loi sociale. Ils provoqueraient chez les intéressés, qui comptent sur des résultats immédiats, des déceptions et des colères. On l'a bien vu, à propos de la loi du 21 juin 1894 sur les retraites des mineurs. Comme elle repose sur la capitalisation, elle n'a procuré que des pensions dérisoires de quelques francs aux mineurs âgés, pour lesquels le système n'avait pas eu le temps d'agir. Aussi le Parlement vote-t-il tous les ans un million pour majorer les pensions de cette catégorie.

En un mot, il est, au point de vue parlementaire, presque impossible de compter sur le vote d'une loi d'assurance sociale qui serait établie avec le système

de la capitalisation, à moins de la tempérer par une forte dose de « répartition » sous le nom de « mesures transitoires ».

La seconde difficulté n'est plus de l'ordre politique et parlementaire, mais de l'ordre financier, et tient à la gestion des énormes capitaux accumulés par la capitalisation.

« Après dix ans, dit le rapport de M. Guieysse sur le projet de loi des retraites ouvrières, il aura fallu, défalcation faite des dépenses légales, faire emploi de 3 milliards 360 millions ; après vingt ans, de 7 milliards 212 millions ; après trente ans, commencement de la période normale, de plus de 10 milliards ; enfin, en période constante, le capital représentatif de la valeur des pensions de diverses natures ne s'élèvera pas à moins de 20 milliards. »

En Allemagne, l'ensemble des capitaux amassés dans les caisses de retraites s'élevait, à la fin de 1902, à 1 milliard de marks (1.250.000 francs). Ces capitaux sont placés en emprunts de l'Empire, des États, des communes, en hypothèques, et, jusqu'à concurrence d'un tiers environ, en services philanthropiques et sanitaires (150 millions de marks), en habitations ouvrières (120 millions de marks)...

Tout en reconnaissant les avantages de ces derniers placements, qui portent le nom de « placements sociaux », des financiers chagrins éprouvent quelques inquiétudes sur leur revenu, notamment en ce qui concerne les hôpitaux, les sanatoria, les maisons de convalescence, et redoutent, pour l'équilibre des caisses, les entraînements humanitaires auxquels la disponibilité de ces capitaux donne de si larges facilités.

Il ne s'agit en Allemagne, jusqu'ici, que d'un mil-

liard de marks, tandis que nous entrevoyons en France 3 milliards de francs dans dix ans et 20 milliards en période constante. On sait déjà les embarras que cause la gestion des 4 milliards de nos caisses d'épargne et les vaillantes campagnes entreprises par M. Rostand pour en obtenir la décentralisation et le libre emploi. Dans quelle proportion ces embarras ne seraient-ils pas accrus, le jour où l'on serait aux prises avec ces encaisses, dont on suppute d'avance l'énormité?

Pour faciliter les placements, la commission de la Chambre demande qu'ils puissent avoir lieu, jusqu'à concurrence du cinquième, en valeurs industrielles; mais cette disposition du projet est combattue par le ministre des Finances qui « réclame le placement de la totalité des fonds en valeurs d'Etat ou en valeurs équivalentes ».

Ce serait là, — au dire de financiers fort experts, et en particulier de M. Alfred Neymarck, dont chacun connaît la compétence en ces matières, — une opération périlleuse. « Ces valeurs d'État et valeurs équivalentes » sont limitées. On ne pourra se les procurer pour le placement des 300 millions annuels provenant des ouvriers et des patrons, qu'en provoquant sur ces titres une hausse toujours croissante avec leur raréfaction, c'est-à-dire en déchaînant une crise du taux de l'intérêt, qui renverserait les calculs sur lesquels on aurait fait reposer l'équilibre de « la Caisse nationale des retraites ouvrières ».

Ce sont là, on le voit, des objections graves à l'encontre de la capitalisation. La répartition y échappe: d'abord, elle donne une satisfaction immédiate à tous les intéressés, qui obtiennent une pension dès le lende-

main du vote de la loi, quel que soit leur âge et alors même qu'ils n'auraient jamais, au cours de leur vie, fait acte de prévoyance ; ensuite, elle n'exige aucune constitution de capitaux et, par conséquent, supprime tout embarras de gestion d'une caisse vidée aussitôt que remplie.

Faut-il donc écarter la capitalisation et adopter la répartition ? Que l'on s'en garde bien, si l'on ne veut tomber de Charybde en Scylla !

En effet, par cela même que la répartition sert des rentes à ceux qui ne les ont pas conquises par des sacrifices antérieurs, il est clair qu'elle doit imposer la charge de ces rentes aux jeunes générations, qui auront à porter le poids du système. La répartition sacrifie l'avenir au présent et surtout au passé.

Pour comprendre cette répercussion, supposons qu'une loi soit votée, édictant que, dès le lendemain de sa promulgation, tout Français et toute Française âgés de plus de 60 ans, quelles que soient leurs ressources, recevront une retraite de 360 francs par an, et que le service de cette retraite sera assuré par un impôt spécial réparti sur tous les Français et Françaises compris entre 20 et 60 ans.

Le nombre des personnes âgées de plus de 60 ans étant de 4.700.485, le service de leur retraite exigera une annuité de 1.692.174.600 francs, qui, répartie entre les 19.550.125 contribuables compris entre 20 et 60 ans, représentera par tête un impôt moyen annuel de 86 fr. 56.

Tous les jeunes gens entrant dans cet engrenage à 20 ans — et au bout de quelque temps ils y entreront tous à cet âge — auront donc à opérer, entre 20 et 60 ans, quarante versements annuels de 86 fr. 56 pour

se créer une retraite de 360 francs. Or, aujourd'hui, l'acquisition de la même retraite, dans les mêmes conditions d'âge initial, ne leur coûterait que 31 fr. 22.

Le système de la répartition leur infligerait donc une cotisation supplémentaire de 86 fr. 56 — 31 fr. 22 = 55 fr. 34 en pure perte, ou réduirait à 360 francs une pension que, sans les liens qui les enserrent, les versements de 86 fr. 56 par an auraient portée à 998 fr. 10.

En chiffres ronds, on peut dire que par la répartition la cotisation est environ triplée pour la même retraite, ou la retraite réduite au tiers pour la même cotisation.

Cet effet s'explique sans peine et tient précisément à la charge de ces retraites bénévoles, en faveur des vieillards, dont les jeunes gens doivent expier chèrement l'imprévoyance. Allouer gratuitement une pension de 360 francs à un homme âgé de 60 ans, c'est lui faire cadeau d'un capital d'environ 4000 francs. S'il a 75 ans, le cadeau est réduit à 2000 francs, puisque sa vie probable est plus courte.

De même, un homme de 50 ans, auquel on promet une retraite de 360 francs à 60 ans, en ne lui demandant en échange qu'un versement annuel de 86 fr. 56 pendant dix ans, reçoit en réalité une libéralité de 2.448 francs (1). Cette libéralité diminue progressivement jusqu'à disparaître à l'âge de 35 ans, où l'équilibre est établi entre la retraite de 360 francs et la cotisation annuelle de 86 fr. 56.

En résumé, toutes les promotions de la population au-dessus de 35 ans ont le bénéfice de la répartition,

(1) Ce chiffre n'est autre que « la prime unique d'une rente de 60 francs par an différée à 60 ans ».

tandis que les charges en sont supportées par les promotions comprises entre 20 et 35 ans.

Lorsqu'on fait le calcul mathématique de ces charges, en multipliant l'effectif de chaque promotion par la libéralité dont elle profite, on arrive à un capital de 32 milliards, dont l'intérêt annuel est de 1 milliard environ.

La loi hypothétique, dont nous analysons les conséquences, aurait ainsi doublé brusquement la dette nationale et sa charge à l'égard de nos budgets annuels.

C'est précisément ce milliard supplémentaire à payer annuellement par les contribuables pour racheter l'imprévoyance de leurs devanciers, qui représente 52 francs par tête, c'est-à-dire environ l'écart entre la cotisation future et la cotisation actuelle pour obtenir la même retraite.

Il y a là un boulet, que traîneront non seulement les générations actuelles, mais qui, comme le péché originel, pèserait sur les générations futures, à jamais et dans la suite infinie des temps.

Pour rentrer dans une hypothèse dont les données échapperont à tout reproche d'exagération, admettons simplement que l'État accorde au moment de la liquidation de chaque retraite, c'est-à-dire sous le régime de la répartition, une majoration de 60 francs (en Allemagne elle est de 50 marks ou de 62 fr. 50), et que le nombre des pensionnés soit, en période normale, de 2.218.000, comme le suppose le rapporteur du projet de loi des retraites ouvrières, la charge annuelle sera de 133 millions, ce qui, au taux de 3 0/0, correspond à une émission de rentes perpétuelles de 4 milliards 1/2.

En somme, placé entre la capitalisation et la répartition, on a le choix entre deux abîmes financiers. Du

moment où cette périlleuse alternative est une des fatalités de l'obligation, il y a là un nouveau motif pour s'en tenir à l'initiative privée.

d). — *Danger de l'obligation pour les ouvriers.*

L'obligation encourt encore d'autres reproches, si on l'envisage au point de vue du tort qu'elle fait aux ouvriers, en s'emparant de leur épargne pour lui donner de force une affectation déterminée.

Le projet des retraites ouvrières, en effet, leur impose la prévoyance — comme si l'on pouvait imposer par la loi une vertu — et il l'impose sous une forme unique. S'il était voté, il ne leur serait plus loisible — comme ils le font aujourd'hui — de pratiquer le genre d'épargne qui leur convient. Or, l'épargne jouit d'une grande souplesse et c'est un merveilleux spectacle que celui de la richesse de ses combinaisons, parmi lesquelles chacun de nous choisit, comme nous l'avons déjà dit, celle qui s'adapte le mieux à ses goûts, à ses convenances, à son idéal particulier.

Celui-ci, par exemple, consacrera ses efforts à l'acquisition de son foyer domestique et donnera ainsi à sa vieillesse une sécurité au moins égale à celle que lui procurerait un livret à la caisse nationale de retraites. Il en sera de même pour ce paysan qui arrondit ses terres et arrive, à force de privations, à posséder un petit domaine ; pour cet ouvrier qui s'établit et ouvre un atelier dont il sera le patron ; pour cet autre, enfin, qui élève une nombreuse famille et obtient la quiétude de ses vieux jours par la piété filiale de ses enfants. Tout ne tient donc pas dans la formule sacramentelle d'une pension qu'on touche à

un guichet officiel : la vie est plus souple, plus chaude que cette froide et uniforme réglementation administrative, qui comprime, si même elle ne l'ampute, tout ce qui dépasse son monotone alignement. C'est grâce à la liberté actuelle de l'épargne, que se fait ce brassage énergique des couches, qui entraîne la chute des indolents et des incapables, mais assure l'émergence des êtres bien armés pour la vie.

Si l'État prend violemment parti pour une forme de l'épargne, tout le monde sera tenu à l'avenir de s'hypnotiser dans la conquête d'une pension viagère de vieillesse et de sacrifier à cette préoccupation toutes les autres. La loi, en dirigeant de force une partie de l'épargne populaire vers cet emploi spécial, tarira les sources qui alimentent aujourd'hui par mille canaux invisibles les caisses d'épargne, les sociétés d'habitations économiques, celles de secours mutuels... A la place de ces mille petits ruisseaux sinueux, qui, dirigés et utilisés à leur gré par les riverains, portent la fécondité sur tous les points du territoire, il ne restera plus qu'un grand canal rectiligne, administré par l'État, artificiellement enrichi par l'assèchement de ce réseau hydraulique à mailles serrées, et menaçant par sa violence torrentielle ses rives au lieu de les féconder.

Cette intervention légale au profit d'un certain mode de prévoyance produira ainsi une rupture d'équilibre, qui fera sentir sa répercussion jusque dans l'intimité des plus modestes budgets domestiques et frappera d'anémie partielle ces belles manifestations de l'initiative privée, qui sont un des traits les plus honorables de notre temps. Funeste aux diverses formes de la prévoyance libre, l'obligation ne le serait pas moins aux individus qui les pratiquent.

Si, en effet, l'ouvrier, le paysan, le travailleur manuel en un mot, peuvent passer aujourd'hui du salariat au patronat par une transition graduelle et insensible, désormais l'obligation se dresserait entre ces deux situations comme un mur à franchir. Elle a besoin, pour son assiette, d'une démarcation tranchée entre les classes d'employeurs et d'employés et, par son fonctionnement même, elle y pousse efficacement. Elle apparaît donc comme une force régressive, qui remonte le cours des âges, pour nous ramener à un compartimentage social, dont on devait croire les cloisons étanches à jamais abolies.

Sous le régime actuel, l'ascension de l'ouvrier s'opère par l'emploi libre de son épargne, qui lui permet de devenir propriétaire de sa maison, de son domaine rural, de son atelier. Combien cette ascension ne va-t-elle pas devenir plus difficile, quand l'État commencera par prélever sur l'épargne populaire des centaines de millions pour les consacrer à la retraite? Son intervention repose sur ce postulatum que le citoyen, livré à lui-même, est incapable de prévoyance, qu'il faut le mettre en tutelle, être sage et prévoyant pour lui et cette présomption gratuite de déchéance morale se trouve entraîner, en fait, une déchéance sociale et rétablir l'imperméabilité des classes. Privé du libre emploi de son épargne, c'est-à-dire du levier qui lui permettait de s'élever sur l'échelle sociale, l'ouvrier aura devant lui, comme objectif suprême de sa destinée, une retraite pour ses vieux jours, s'il vit jusque-là; mais ce sont là des horizons bien étroits à la place de ceux qu'il peut envisager aujourd'hui, d'après l'exemple de tous les « parvenus » qu'il coudoie.

IV. — L'obligation et les irréductibles de la prévoyance.

Les griefs que nous venons d'articuler contre l'obligation nous semblent de nature à faire hésiter avant de se jeter dans ses bras, et de réduire à une seule note ce merveilleux clavier de la prévoyance, dont chaque père de famille peut aujourd'hui jouer à son gré.

Mais, nous objectent les amis de l'obligation, vous parlez bien à l'aise de ce clavier, comme si chacun pouvait en manier les touches. La réalité est autre : en dehors d'une élite privilégiée, il reste des couches profondes, absolument réfractaires à la prévoyance, qu'elles n'ont pas voulu, su ou pu exercer. C'est précisément cette armée d'irréductibles qu'il faut viser et atteindre par l'obligation, puisque la liberté est impuissante vis-à-vis d'eux.

Quel est l'effectif de cette armée? Nul ne saurait le dire exactement. En tout cas, il n'est pas immuable, et l'on est en droit d'affirmer que, sans qu'on ait besoin d'aller jusqu'à l'obligation, il peut être entamé par l'action combinée des lois et des mœurs. Nous le voyons bien en Belgique, où la loi du 10 mai 1900 sur les retraites ouvrières, basée sur l'intervention de la mutualité libre, a obtenu de brillants résultats.

Chez nous-mêmes, malgré les restrictions de la législation de 1852, la mutualité a pris un remarquable essor. Notre pays est parfois lent à se mettre en mouvement; mais, quand il est ébranlé, il marche ou plutôt il bondit et devance bientôt ceux qui l'avaient précédé. En matière sociale, comme pour tout le reste, on peut et l'on doit compter sur le généreux élan de notre race, sur « *la furia francese* ».

Ce tuf, qu'on prétend impénétrable à la prévoyance, est donc en réalité rongé par les progrès de la mutualité, plus sûrement encore que les Alpes ne l'étaient d'après la légende antique, par « le vinaigre d'Annibal ». Mais je veux bien concéder que, d'ici à quelques années du moins, il sera difficile d'enrégimenter tout le monde dans les rangs de la prévoyance libre et qu'il restera encore un certain noyau de ces irréductibles.

Est-ce donc sur cette minorité qu'il faudra prendre la mesure de la loi à intervenir? Va-t-on baisser le niveau général pour ne pas dépasser la taille des nains? Ce serait là un étalon humiliant pour la nation. Une loi de prévoyance doit être confectionnée sur le patron des gens vigoureux et debout, mais non sur celui des impotents qui se courbent ou se traînent. Qu'on organise en faveur de ces derniers l'assistance, qui devra suppléer à leur imprévoyance ou à leurs défaillances organiques; mais, après avoir rempli vis-à-vis d'eux ce devoir de charité, ou, si l'on préfère le mot plus en faveur aujourd'hui, de « solidarité », que l'on adapte les lois de prévoyance aux prévoyants. Les règlements militaires ne sont pas faits pour les éclopés et les dispensés, mais pour les soldats valides, qui sont la véritable armée. Il faut relever et non abaisser l'idéal, s'appuyer sur les vertus qui font les peuples forts et non encourager les infirmités morales, qui les destituent de toute initiative et par suite de toute vigueur.

V. — La loi d'assistance aux vieillards.

La clientèle des vieillards indigents est, certes, digne d'un grand intérêt; mais, — et je ne saurais trop insister sur cette distinction, — elle doit avoir un traitement à part et l'on ne saurait, sans de graves inconvénients, confondre l'assistance et la prévoyance.

L'assistance, c'est le secours à l'homme tombé. On comprend bien que, si la famille se dérobe et si le malheureux est hors d'état de suffire à ses besoins, la société ou la bienfaisance privée interviennent et lui tendent la main pour l'aider à se relever, quand sa déchéance n'est pas irrémédiable, pour le mettre à l'abri du besoin jusqu'à la fin de sa vie, quand il est atteint par la vieillesse ou par d'incurables infirmités. Mais cette assistance veut être maniée avec prudence et discrétion, sous peine d'aller contre son but et de développer la misère en brisant, non seulement le ressort moral des assistés, mais encore celui de la nation elle-même.

Tout autre est la prévoyance : elle tend ce ressort au lieu de l'énerver; elle relève au lieu de déprimer; elle soutient celui qui chancelle et prévient sa chute; elle l'associe aux efforts qui assurent la sécurité de son avenir.

Le devoir impérieux de l'Etat — je dirais même son devoir sacré — c'est de développer la prévoyance, d'étendre son domaine aux dépens de celui de l'assistance. Son idéal — hélas encore bien lointain ! — serait de tuer l'assistance par la prévoyance. Tout ce qui tend à ce but est bon; tout ce qui en éloigne est mauvais.

Il faut donc se garder soigneusement de mêler ensemble prévoyants et assistés dans une sorte de promiscuité légale, de faciliter et d'ennoblir à ce point l'accès de l'assistance que les gens debout n'hésitent plus à l'exiger comme un droit civique qu'on exerce, ou comme une dette dont on peut poursuivre le paiement devant les tribunaux. A partir de ce moment, les cadres de l'assistance seront élargis au delà de toute prévision. L'individu, armé de son droit, laissera s'affaiblir sa résistance aux entraînements, et sommeiller, pour s'éteindre dans l'inaction, sa vertu actuelle d'épargne. Le prévoyant d'aujourd'hui sera l'assisté de demain. L'on aura porté un coup funeste à la bienfaisance privée, qui supprimera ou réduira ses sacrifices, puisqu'elle les subira sous forme d'impôt et puisqu'elle sera désormais rassurée sur le sort de ses assistés. Privé de ce secours, et seul aux prises avec ces charges toujours croissantes, l'État se débattra contre de redoutables responsabilités financières, dont l'histoire de la taxe des pauvres en Angleterre suffit à démontrer toute la gravité; enfin, et surtout, en dilatant le champ de l'assistance au préjudice de celui de la prévoyance, on aura fait un pas en arrière et profondément atteint le caractère, l'énergie, l'âme même de la nation.

« Prévoir pour les imprévoyants, a dit M. Rostand, et prétendre à conserver des prévoyants, là est l'illusion généreuse, mais l'erreur viscérale. Il y a antinomie de fond et irréductible » (1).

Il est donc nécessaire de différencier les solutions légales pour les assistés et les prévoyants, c'est-à-dire

(1) *Journal des Débats*, 15 novembre 1904.

de réserver à chaque catégorie le traitement qui lui convient. Leur juxtaposition dans une même loi menace de troubler la netteté de la vision du législateur et de le pousser à la péréquation par en bas. Au con raire, du moment où il a pourvu aux besoins des vieillards indigents par des mesures d'assistance soigneusement combinées, il échappe à cette obsession de la clientèle indigente, pour laquelle on ne peut songer à la liberté et qui ne relève que de l'obligation, puisque son ressort est brisé. Il n'a plus affaire qu'à ces prévoyants, qui sont la force de la nation et qui, au lieu de recevoir passivement une retraite mécanique, sont mûrs pour les combinaisons où entrent en jeu l'effort personnel et la solidarité librement acceptée.

La loi d'assistance aux vieillards dissipe donc les brouillards qui obscurcissent la question des retraites et permet d'aborder avec sang-froid ce problème, qui cesse d'être un problème d'assistance, pour devenir — ce qu'il doit être en effet — un problème d'assurance et de prévoyance.

Et c'est pourquoi — avec un grand sens politique et social — l'honorable M. Sébline a pu s'écrier devant le Sénat, après le vote des premiers articles de la loi d'assistance aux vieillards : « Vous venez d'enterrer l'obligation pour les retraites (1) ».

Si nous souhaitons que ce mot soit prophétique, nous entendons expressément borner ce souhait à l'obligation. Il ne s'agit, nullement, en effet, d'enterrer la loi, mais de lui donner de solides fondements, en fai-

(1) La loi d'assistance aux vieillards a été promulguée le 14 juillet 1905, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1907.

sant reposer l'organisation des retraites sur une force libre qui a fait ses preuves, sur la mutualité.

Qu'on n'accuse donc pas les adversaires de l'obligation d'aboutir à une négation pure et simple. Ils ont leur solution très nette et très pratique, qu'ils opposent à la solution étatiste, et c'est cette solution libérale, mutualiste, dont il nous reste maintenant à esquisser les grandes lignes.

VI. — Le rôle de l'État et de l'association libre.

Il importe, d'abord, pour prévenir tout malentendu, de préciser les rôles respectifs de l'association libre et de l'État. Faut-il les heurter l'une contre l'autre et les mettre aux prises, dans une sorte de duel à mort entre deux adversaires implacables, qui ne sauraient subsister en même temps ?

Pour ma part, je me refuse à poser la question avec une telle intransigeance et à soutenir qu'il n'y a pas de place entre le « Tout à l'État » et le « Rien à l'État ». Il n'est pas un adorateur fanatique de l'État qui ne comprenne la nécessité de recourir à l'initiative privée pour certains services, par exemple ceux de bienfaisance, pas plus qu'il n'est un économiste assez absolu pour refuser tout concours de l'État, par exemple, pour protéger ceux qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, comme les enfants, et pour faire régner l'ordre dans la rue. Des deux côtés, on admet donc une certaine dose de l'intervention de l'État; mais là où cesse l'accord, c'est quand il s'agit de tracer la frontière qui sépare les interventions légitimes de celles qui ne le sont pas.

Difficile est la démarcation entre le domaine de

l'État et celui de l'initiative privée. L'on n'a trouvé jusqu'ici ni méthodes, ni instruments, ni géomètres, pour tracer cette frontière avec précision. Les penseurs les plus éminents s'y sont essayés et leur travail est sans cesse à refaire. Cette limite est, en effet, mobile et se déplace continuellement au gré de l'opinion publique et des mœurs. Il y a là une évolution dont les phases seraient curieuses à noter : certains règlements sont prématurés, d'autres sont démodés. On dirait des vêtements qu'il faut ajuster à la taille d'un enfant à mesure qu'il grandit, comme à ses goûts à mesure que son esprit se forme. A un moment donné, les mœurs sont plus ou moins rebelles ou favorables à certaines interventions : il en est qu'elles appellent; d'autres, qu'elles repoussent. L'opinion publique a son éducation, ses engouements, ses exigences, « son état d'âme », dont on ne saurait faire abstraction. Nous avons, par exemple, aujourd'hui, en matière de protection des humbles, des petites gens, des enfants, des vieillards, des aliénés, des prévenus, des prisonniers, des idées que n'avaient pas nos pères et qui ont violemment déplacé la limite de ce qui semble permis à l'État et de ce qui lui est interdit.

Nous avons reculé le « *non licet !* » bien au delà de son ancienne définition. La loi, qu'on reléguait volontiers autrefois dans une sphère élevée, d'où elle planait sur les intérêts sans en troubler le libre jeu, a pris pied sur le sol et n'hésite plus à pénétrer dans l'atelier, en attendant qu'elle pénètre demain dans le foyer domestique, pour y régler minutieusement le sort des familles et des individus.

C'est bien là qu'est la véritable question qui se débat aujourd'hui entre les interventionnistes et les

libéraux. « Simple question de dosage », disent les premiers pour en rapetisser l'importance et endormir leurs adversaires. Mais ce dosage lui-même peut être mortel ou vital, comme il l'est dans certaines préparations pharmaceutiques, de sorte que, même ainsi posée, la question reste capitale et justifie l'ardeur passionnée qu'on met, de part et d'autre, à l'agiter.

A mon avis, la première place revient à l'association, ou plutôt aux associations, car elles se présentent sous l'aspect d'un réseau qui nous enlace de toutes parts. Un même homme appartient à plusieurs d'entre elles, qui décrivent autour de lui des cercles concentriques de plus en plus grands, comme ces rides circulaires que trace à la surface de l'eau une pierre jetée au centre d'un bassin.

La première, la plus forte, la plus douce et la plus belle de toutes est la famille, qui groupe, dans une étroite et forte union, le père, la mère et les enfants. Autour de cette première association naturelle s'en étagent de plus vastes, avec des orbites de plus en plus étendus : l'atelier, le métier, le culte, la commune, la province, la patrie. Entre ces grandes associations primordiales s'en intercalent une foule d'autres, dont nous sommes tour à tour membres, fournisseurs, clients, débiteurs ou créanciers. L'association se mêle à tous nos actes : elle est comme l'air que nous respirons et dans lequel nous nous mouvons.

Chacune de ces associations libres a son rôle et son domaine particulier, qu'il importe de défendre contre les empiétements de l'État. Si l'on applique à la division du travail entre les divers organes sociaux « le principe de la moindre action » qui régit le jeu des

forces en mécanique, on est autorisé à soutenir que, pour l'accomplissement d'un service déterminé, il convient de recourir à l'organe élémentaire, qui lui est exactement adapté, et qu'on ne doit faire appel à un organe supérieur, que lorsqu'on sera convaincu que celui qui le précède immédiatement dans la hiérarchie des associations, est insuffisant pour cette tâche.

On commencera donc par s'adresser à la famille ; puis, si elle se récuse ou se dérobe, aux groupements professionnels, aux associations de prévoyance. C'est seulement dans le cas avéré de leur impuissance ou de leur abdication, qu'on frappera à la porte de la commune, puis à celle de la province; enfin, comme *ultima ratio*, à celle de l'État, pour ces services publics, tels que la justice, la défense du territoire, la diplomatie..., qui échappent décidément aux prises de l'individu et de l'association.

Avant donc de se résigner à implorer l'État, il faut se demander si l'un des cercles plus ou moins étendus de l'association libre ne peut pas suffire au résultat qu'on poursuit. Presque toujours, on s'apercevra que, si telle société est impuissante pour accomplir une tâche, on peut la confier avec succès à l'union de sociétés analogues, ou à la fédération de ces unions, c'est-à-dire, en dernière analyse, qu'il est possible de faire avantageusement l'économie de ce recours à l'État.

Pour se passer de cet appui extérieur, le citoyen a besoin de tremper son caractère, de forger son énergie et, non seulement de conquérir la liberté, mais encore de savoir en tirer parti et s'en rendre digne.

Jean-Jacques Rousseau l'a dit excellemment : « C'est ôter toute moralité aux actions de l'homme que d'ôter

toute liberté à sa volonté! » La tutelle de l'État démoralise, en effet, ceux qu'elle protège, enlève tout ressort à leur vie, les engourdit et les transforme en assistés, comptant, non sur eux-mêmes, mais sur lui et prêts à subir toutes les servitudes d'une coûteuse et tracassière bureaucratie, pourvu qu'ils soient dispensés de prévoir et d'agir.

Au lieu de comprimer ainsi les libres initiatives de la prévoyance, l'État a le devoir de les provoquer et de les encourager, de manière à restreindre, comme on l'a dit plus haut, le champ de l'assistance. Il doit ne se résigner à l'action directe qu'à contre-cœur, quand il s'agit d'un grand intérêt public, qui, sans lui, resterait en souffrance, et pour suppléer momentanément à la torpeur ou à l'impuissance démontrées de l'initiative privée : mais, même dans ce cas, il s'efforcera de promouvoir cette initiative et de la guider, loin de l'entraver et de la supplanter; il se donnera pour tâche de se rendre inutile, de renoncer à son intervention, dès qu'elle ne sera plus indispensable, en un mot, de se borner à veiller de haut sur les services accomplis librement par les associations de tous les degrés.

VII. — La liberté dans l'obligation et la liberté subsidiée.

Pour appliquer à la question des retraites les principes qui viennent d'être exposés et qui sont ceux des grands libéraux, les Tocqueville, les Léon Say, les Jules Simon — pour ne citer que des morts — nous avons à nous demander s'il existe une association libre qui puisse assurer ce service. Aussitôt la Mutualité se présente et déclare qu'elle est prête à en assumer la

responsabilité. A l'appui de cette ambition, elle allègue ses progrès rapides et sa forte organisation, qui lui permet aujourd'hui d'aborder sans témérité les plus lourdes tâches, pourvu qu'elle y soit aidée par l'État.

Les partisans de l'obligation accueillaient avec un médiocre empressement ces ouvertures au début et répondaient qu'ils voyaient bien des « mutualistes, mais non la mutualité ». Depuis lors, en présence de cette force croissante, qui compte ses adhérents par millions, qui plonge ses racines de plus en plus profondément dans le pays et qui s'appuie sur de puissants groupes parlementaires et à la Chambre et au Sénat, l'attitude s'est modifiée ; un rapprochement est en train de s'accomplir entre les étatistes et les mutualistes. Le projet de loi actuel admet donc que les retraites ouvrières pourront être assurées par les Sociétés de secours mutuels au même titre que par la Caisse nationale, à la condition que ces sociétés soient préalablement agréées par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce, après avis du ministre de l'Intérieur. « Lorsqu'il existe, dit l'article 25, des sociétés ainsi agréées dans le canton où sont payables les salaires, le patron est tenu de verser à ces sociétés le prélèvement sur le salaire des ouvriers et sa contribution égale, pour tous ceux de ses ouvriers qui en font la demande en désignant la société à laquelle ils sont affiliés. » En outre, pour laisser vivre, dans les sociétés de secours mutuels, le service de la maladie à côté de celui des retraites, les ouvriers ont le droit d'y consacrer une portion de leur versement personnel, qui n'en dépasse pas la moitié, (soit, par exemple, pour un salaire de 1.000 francs, une somme de 10 francs).

Ce sont là, certes, de précieuses concessions et dont la mutualité doit être reconnaissante aux rédacteurs du projet ; mais sont-elles suffisantes pour dissiper ses inquiétudes ? il est difficile de l'admettre.

Cette combinaison de la mutualité libre et de l'assurance obligatoire s'inspire d'une devise, qui fait aujourd'hui fortune : « la liberté dans l'obligation », ou, encore, « la liberté des moyens et l'obligation du résultat ».

On s'explique le succès de cette formule éclectique, qui a des sourires pour toutes les écoles, qui montre à l'école libérale la liberté et à l'école autoritaire l'obligation. Mais il n'est pas facile, comme le dit Herbert Spencer, « de combiner dans un même organisme deux structures opposées » ou de faire pivoter un corps autour de deux axes divergents. Ces deux principes devront entrer fatalement en antagonisme et, dans ce cas, l'issue de la lutte n'est pas douteuse : c'est la liberté qui sera étouffée par l'obligation (1).

Pour ne citer qu'une des difficultés de la conciliation qu'on recherche, la mutualité, on l'a vu, serait appelée à recevoir les versements obligatoires des patrons, c'est-à-dire à collecter une sorte d'impôt. Comment, dès lors, sera-t-il possible de la soustraire aux formalités d'inspection, de cautionnement, de responsabilité,

(1) Dans son dernier rapport sur le projet de loi des retraites ouvrières, M. Guieysse, tout en commentant avec sympathie les progrès de la mutualité et le concours que la loi attend d'elle, lui refuse l'ambition « d'absorber les services publics et de généraliser à tous les citoyens ses solutions particlles », et il conclut par ces déclarations nettes et peu rassurantes : « On oublie trop que *la mutualité*, telle que la pratiquent les sociétés de secours mutuels, *ne saurait se concilier avec un principe d'obligation. Il y a antinomie entre les idées qui s'y rattachent.* »

qui pèsent sur les comptables et détenteurs de deniers publics? Admise dans l'obligation comme un de ses engrenages, elle sera tenue de donner des résultats « équivalents » à ceux des rouages officiels et d'être constamment en mesure de justifier cette équivalence aux yeux de l'administration. Surveillée, inspectée, encadrée dans le formalisme bureaucratique, la mutualité subirait une transformation profonde, qui ne tarderait pas à en faire un simple organe administratif, à moins qu'elle ne préfère renoncer d'elle-même aux retraites et se renfermer dans le service des maladies, auquel viendrait s'adjoindre celui des invalides, si, — comme certains indices portent à l'espérer, — le législateur, bien inspiré, se décidait à détacher de la loi des retraites le service de l'invalidité (1).

Ce n'est pas à dire, nous le répétons, que l'Etat ne doive avoir son rôle, et un rôle important dans le régime des retraites; mais ce rôle, à mon sens, doit être subordonné à celui de l'association libre et se réduire à des encouragements et à des subventions.

La liberté dans l'obligation est certainement une atténuation de l'obligation toute nue, sous la forme du régime d'État. Mais, malgré la sincérité de ses efforts pour respecter, en les encadrant, les institutions libres, elle ne pourrait tenir les promesses de son programme qu'à la condition improbable de perdre ses attributs essentiels et de se confondre avec la liberté.

En un mot, à la formule : « la liberté dans l'obliga-

(1) Les sociétés de secours mutuels seront des intermédiaires de la mutualité obligatoire, « si elles ne préfèrent pas se consacrer exclusivement, comme le leur conseillent certains de « leurs meilleurs amis, un service de la maladie et un de l'inva- « lidité, si on le leur réserve ». (Discours de M. Millerand à Nantes, 22 octobre 1905. *Le Temps*, 23 octobre 1905.)

tion », il est plus prudent, pour sauver la mutualité, de substituer celle de « la liberté subsidiée », dont on fait honneur à la Belgique, parce qu'elle a inspiré sa belle loi du 10 mai 1900 sur les retraites ouvrières, mais dont la France pourrait, à juste titre, revendiquer la priorité.

En 1895, Burdeau, alors ministre des Finances, avait proposé de faire aider par l'État les Sociétés de secours mutuels, pour leur confier le service des retraites ouvrières.

Un bon juge, dont le libéralisme ne saurait être suspect, Léon Say, admettait dans cette mesure l'intervention de l'État : « M. Burdeau, disait-il, a préparé une évolution magistrale en cette matière. Comme il ne veut pas briser le ressort de l'initiative humaine et qu'il considère que l'État ne doit aider que ceux qui consentent à s'aider eux-mêmes, il a fait de la participation aux Sociétés de secours mutuels et de retraites le point de départ et la base de l'intervention de l'État, et il ne concède de pension qu'à titre de supplément et à ceux-là mêmes qui ont fait des efforts persistants en vue de se préparer des ressources pour leur vieillesse. » — « C'est, concluait Léon Say, ce que les géomètres pourraient appeler une *solution élégante*, c'est ce que nous appellerons la vraie solution morale d'un des problèmes financiers les plus difficiles de notre temps. »

C'est le système de Burdeau, et celui de la loi belge, qui nous paraît, comme à Léon Say, « la solution élégante » du problème. De même que le projet soumis aux Chambres, il repose sur le concours de l'État et de la mutualité ; mais il renverse la hiérarchie des deux facteurs. Tandis que le projet de loi fait de l'État le grand moteur, le système belge abandonne ce rôle à la mutualité libre. Simple question de préséance, dira-t-on :

mais, comme celle du dosage dont nous parlions plus haut, elle est capitale et peut exercer une influence décisive sur les destinées de la mutualité et du pays tout entier.

VIII. — Évolution de la mutualité.

En dépit du décret de 1852 plein de restrictions et de défiances, la mutualité avait pris de remarquables développements; mais c'est depuis que la loi du 5 avril 1898 l'a mise en possession de « sa charte d'affranchissement », qu'elle a vu s'ouvrir devant elle un champ très vaste et que ses progrès ont pris un essor considérable. Ses détracteurs la comparaient ironiquement à « un tombereau de sable »; mais, grâce à ses groupements locaux couronnés par la fédération nationale, ces grains de sable, que le vent pouvait soulever et disperser à son gré, se sont soudés et agrégés par le ciment de l'union, de façon à former un granit compact et résistant, capable de fournir un fondement solide aux plus imposantes constructions.

La mesure de la puissance mutualiste nous est donnée par la loi belge du 10 mars 1900, à laquelle nous avons déjà fait plusieurs fois allusion et qui a recouru, pour canaliser les retraites, à la mutualité libre avec de larges subsides de l'État.

En quatre ans, le nombre des Sociétés de secours mutuels versant pour leurs membres à la Caisse générale d'épargne et de retraite est passé de 1.628 à 4.151; celui des nouveaux comptes ouverts à cette Caisse s'est accru de 475.565. Or, d'après le dernier recensement de 1900, la population belge est de 6.693.548 habitants,

c'est-à-dire environ le sixième de la population française.

Ce que les Belges ont fait, nous devons savoir le faire, à la condition de nous inspirer de leur exemple et d'imiter l'ardeur qu'ils ont apportée dans l'application de leur loi de retraites.

Si la mutualité a réalisé les progrès que je rappelais il y a un instant et dont elle a le droit d'être justement fière, il lui en reste à faire de plus grands encore, notamment du côté des campagnes qu'elle a entamées à peine jusqu'ici. Sur nos 36.000 communes, il y en a peut-être 20.000 à 25.000 qui sont encore dépourvues de toute institution mutualiste. C'est là un immense domaine, en partie vierge, et qu'il s'agit de mettre en valeur.

A côté de cette mutualité rurale à développer, sinon même à créer, nous avons à installer partout la mutualité maternelle qui, par les secours et les soins donnés à la mère en couches et à son nourrisson, sauvera cette graine précieuse, sur laquelle nous devons veiller avec d'autant plus de sollicitude qu'elle est, hélas ! plus rare.

La mutualité scolaire, avec son rapide essor, nous recrute pour l'avenir des légions de mutualistes.

La mutualité familiale, dont l'unité est la famille et non plus l'individu, associe d'une façon étroite la femme à une organisation, dont elle supporte aujourd'hui les charges, sans participer à ses bienfaits. Pour compléter cet acte de prudence et de justice, il faut, — outre la retraite viagère et égoïste, que le père emporte avec lui dans la tombe sans en rien laisser aux membres survivants de sa famille, — il faut, dis-je, organiser au profit de la veuve et des orphelins une réversibilité de pension et une assurance en cas de décès.

En associant d'une façon intime la femme à l'œuvre

mutualiste, et en la préparant à ses devoirs domestiques par un enseignement ménager largement organisé, on pourra demander et obtenir son concours pour réaliser cette évolution d'une portée considérable qui substituera, dans une large mesure, la prévention de la maladie à son traitement, c'est-à-dire l'hygiène et la prophylaxie aux ordonnances pharmaceutiques, pour le plus grand profit des familles et des finances mutualistes (1).

La réassurance, qui déjà fonctionne localement avec succès pour secourir les maladies chroniques, pourra se développer et se préciser, de manière à prendre les proportions d'un service d'assurance contre l'invalidité, sans les abus et les dangers inhérents à l'organisation d'un pareil service par l'Etat. Comme la veuve et l'orphelin, l'invalide est frappé par un malheur imprévu, et il est, à ce titre, plus intéressant que le vieillard qui a toute la partie active de la vie pour se préparer à la crise de la vieillesse (2).

IX. — La mutualité patronale.

Dans cette organisation des retraites par la mutualité subsidiée, il est un concours qui ne doit pas être négligé, c'est celui du patron, notamment sous la forme de mutualité patronale.

(1) Voir, pour plus de détails, les études publiées par M. E. Cheysson sur la *Mutualité familiale*, le *Rôle de la femme dans la mutualité*, l'*Assurance des Veuves et des Orphelins*.

(2) Voir la vigoureuse étude faite sur cette question par M. Maurice Bellom: *l'Assurance contre l'invalidité par les Sociétés de secours mutuels ou les retraites ouvrières par la liberté*.

Quant aux entraînements de l'assurance contre l'invalidité, consulter la remarquable brochure de M. Fuster, intitulée : *l'Assurance obligatoire contre l'invalidité*.

Les patrons ont un rôle important à jouer dans le problème des retraites. Du moment où leur participation financière aux charges de ce service est inévitable, mieux vaut, à tous égards, qu'elle soit spontanée que légale. C'est ce que leur disait en 1899 l'éminent rapporteur de la loi belge, M. Nyssens. Il les engageait solennellement à profiter du répit qu'on allait leur laisser pour organiser les retraites par la liberté. « L'obligation vous guette », ajoutait-il, « et vous n'y échapperez pas, si vous négligez cet avertissement. »

Les patrons belges ont entendu cet appel et ils y ont répondu en contribuant à ce succès, dont on a vu tout à l'heure l'ampleur. Aux patrons français d'imiter cet exemple et de se mettre, eux aussi, résolument à l'œuvre. Un certain nombre d'entre eux l'ont déjà fait; d'autres, en plus grand nombre, le feraient s'ils n'étaient arrêtés par les menaces d'une loi prochaine, qui bouleverserait leur initiative.

La plupart des retraites patronales actuelles reposent: d'une part, sur l'obligation; d'autre part, sur le livret individuel à la Caisse nationale des retraites. C'est le système de l'Etat, des Compagnies de chemins de fer et des grands établissements industriels.

On s'est emparé de cet exemple pour l'invoquer en faveur de la retraite obligatoire. Comment, dit-on, repousser l'obligation par l'Etat, quand on l'applique couramment dans l'usine?

La contradiction n'est qu'apparente. La retraite obligatoire étendue à tous, est imposée par la loi, tandis que celle de l'usine résulte d'un contrat de travail librement accepté. Or, avec le droit de grève et de syndicat, comment pourrait-on traiter d'illusoire cette liberté?

Le système du livret obligatoire de retraite, tel qu'il est pratiqué dans la grande industrie et dans les services publics, me semble donc à l'abri du reproche et produit en fait d'excellents résultats. Mais, tout en lui rendant hommage, on peut exprimer le regret qu'il se passe en écritures, qu'il soit froid, administratif, n'établisse aucun contact direct entre le capital et le travail, et n'ait qu'une médiocre vertu sociale.

Tout autre est la *Mutualité patronale*, que je verrais volontiers substituer au système généralement en vigueur.

Vivant côte à côte dans l'atelier, partageant les mêmes travaux, soumis à la même discipline, ayant les mêmes habitudes, les ouvriers d'une même usine sont tout naturellement préparés à se rapprocher dans un groupement mutualiste et à resserrer dans cette nouvelle affiliation les liens de leur famille industrielle.

Sous le nom de *Caisses de fabrique*, ces sociétés jouent un rôle important dans l'outillage social de l'Allemagne.

Tout patron qui emploie plus de cinquante ouvriers a le droit de fonder une Caisse de fabrique. Il peut y être obligé sur la demande soit de la commune, soit de la caisse de maladies à laquelle appartiennent ses ouvriers.

Si son entreprise comporte des risques particuliers de maladie, il peut être tenu d'instituer cette caisse, même s'il occupe moins de cinquante ouvriers.

Les Caisses de fabrique sont, en Allemagne, un rouage fort utile pour l'application de la loi des accidents, qui se décharge sur elles des menus accidents et des accidents graves pendant une période de treize semaines, dite *période de carence*. La loi des

accidents n'a donc pas à s'occuper des égratignures, des foulures, des contusions qui sont si fréquentes dans l'industrie et ne s'accommodent pas d'un lourd formalisme, inévitable quand il s'agit de pensions à longue échéance.

En outre, pour tous les accidents, graves ou non, ce qui importe avant tout, c'est que les blessés reçoivent les secours immédiats: or, l'organisation du service des maladies s'y prête aisément.

En France, où n'existe pas l'assurance obligatoire contre la maladie, le législateur a essayé de tirer parti de la mutualité libre pour faciliter le jeu de la loi des accidents, et de jeter un pont entre cette loi et celle du 1er avril 1898.

Dans ce but, il est permis aux patrons de se décharger, pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie ou d'indemnité temporaire qu'ils leur doivent, s'ils justifient qu'ils ont affilié leurs ouvriers, dans des conditions déterminées, à des Sociétés de secours mutuels.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 16 mai 1899, a rédigé les dispositions-types à insérer dans les statuts modèles des Sociétés de secours mutuels, qui se proposeraient de contracter avec les chefs d'entreprise pour l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898.

L'instrument législatif et réglementaire existe donc en France : en fait, il ne reçoit nul emploi. L'industrie et la mutualité l'ignorent également, ou, du moins, elles agissent comme si elles l'ignoraient.

Cette situation déjà regrettable peut le devenir beaucoup plus encore, si — comme cela paraît probable —

les projets de loi actuellement à l'étude pour l'extension de la loi des accidents aux *maladies professionnelles* doivent aboutir prochainement.

Les projets qu'on élabore reposent, en effet, sur une mutualité *obligatoire* qui embrasserait les ouvriers des industries assujetties. Il y a là une menace éventuelle ajoutée à toutes celles qui pèsent déjà sur la mutualité libre.

On diminuerait beaucoup ce danger, si les patrons avaient, à la façon allemande, des Caisses de fabrique, qui donneraient à leur personnel des secours, dans le cas aussi bien de maladies ordinaires que de maladies professionnelles et d'accidents, pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours.

En outre, ces Caisses de fabrique pourraient — ce qu'elles ne font pas en Allemagne — concourir au grand œuvre des retraites ouvrières, en combinant, pour la solution de ce grave problème, l'action patronale et l'action mutualiste, c'est-à-dire les deux facteurs libres, seuls capables de faire reculer l'obligation.

Enfin, elles auraient l'avantage de dissiper les défiances et les malentendus entre le capital et le travail, en rapprochant patrons et ouvriers dans une œuvre de solidarité sociale.

Quand on recherche les causes qui peuvent expliquer la rareté de nos Caisses de fabrique, on se demande si elle ne tient pas, au moins en partie, à la disposition légale, qui prescrit l'élection du Conseil en Assemblée générale. Quant au Bureau, il est élu, d'après les statuts, par l'Assemblée générale ou par le Conseil.

Certains patrons hésitent à briguer les suffrages, à s'exposer à des cabales, peut-être à un échec, qui affaibliraient la discipline dans l'atelier. La conséquence,

c'est que ou bien ils ne constituent pas de sociétés de secours mutuels, ou ils liquident celles qui existaient, ou ils les laissent à l'état de groupements de fait, en dehors de la loi de 1898 et sans organisation définie.

La loi allemande a fait fléchir pour les Caisses de fabrique le principe de l'élection. Le patron est obligé de payer un tiers de la cotisation totale, c'est-à-dire moitié de celle de ses ouvriers; de plus, c'est sous sa responsabilité et à ses frais, que sont tenus les comptes de la Caisse; enfin, si les fonds d'une Caisse créée obligatoirement pour le cas de maladies professionnelles ne suffisent pas à couvrir les dépenses courantes, le patron doit faire les avances nécessaires. En échange de ces charges, la loi dispose que « les statuts peuvent conférer au chef d'entreprise ou à l'un de ses délégués la présidence du Comité-Directeur et de l'Assemblée générale ».

Les statuts-types prévoient que le Comité-Directeur se compose :

D'un délégué du patron comme président et du comptable, qui est en même temps vice-président, tous deux, nommés par le patron ;

De cinq assesseurs élus par l'Assemblée générale en l'absence de toute participation des délégués du patron (1).

On a senti récemment en France la nécessité de faire fléchir, devant les exigences de la discipline, le principe de l'élection.

La Commission interministérielle, chargée d'étudier les moyens d'introduire la mutualité dans l'armée, a été

(1) *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, par M. Maurice Bellom. I. *Assurance contre la maladie*, p. 405.

conduite, en effet, à la conclusion suivante pour l'organisation des sociétés mutualistes militaires :

« Par dérogation à la loi de 1898 stipulant, à son article 3, que les membres du Conseil et du Bureau sont nommés au scrutin secret, et dans le but d'éviter toute atteinte à la discipline, le président et le trésorier des conseils d'administration des sociétés militaires mutualistes seront de droit le chef et le trésorier du corps.

« En outre, deux autres officiers seront également administrateurs. »

On a voulu de la sorte, dit M. Barberet, Directeur de la Mutualité, faire suppléer avec autorité le Président empêché et « donner, selon l'expression du Rapporteur, une impulsion régulière aux délibérations du Conseil » (1).

Pour permettre cette dérogation à la loi de 1898, l'intervention du législateur est nécessaire et va être bientôt demandée.

Les mêmes motifs se retrouvent pour justifier une dérogation semblable en ce qui concerne la mutualité patronale. Ils se fortifient encore, comme on l'a vu, par l'avantage que ses sociétés présenteraient pour l'application de la loi des accidents, surtout après son extension probable aux maladies professionnelles, par leur contribution à l'organisation des retraites, enfin par les heureux effets qu'on peut s'en promettre pour la paix sociale.

Il y a donc lieu de souhaiter qu'à l'occasion de l'étude à laquelle on se livre actuellement sur la revision de la loi du 1er avril 1898, on examine s'il n'y aurait pas

(1) *Le Matin*, numéro du 24 février 1905.

intérêt à s'inspirer des dispositions de la loi allemande pour développer la *Mutualité patronale*, en autorisant les patrons, qui en feraient la demande, à se réserver une place dans le Conseil et le Bureau des Caisses de fabrique formées entre leurs ouvriers, à la condition que leur contribution soit au moins égale au tiers des cotisations statutaires pour les frais de secours en cas de maladie et les frais de gestion de ces Caisses.

X. — Rôle de l'État dans le système de la liberté subsidiée.

Après avoir indiqué d'un mot le rôle des membres participants et des patrons, c'est-à-dire de l'initiative privée dans l'essor mutualiste, je serai bref sur celui de l'État. La mutualité peut d'ailleurs accepter sans embarras son aide, puisqu'elle lui en donne l'équivalent, et bien au delà, par les économies qu'elle lui procure sur l'assistance publique.

L'État continuera donc à intervenir par ses encouragements directs et indirects, sauf à en améliorer la modalité.

C'est notamment en ce qui concerne le taux de faveur de 4 1/2 0/0 qu'une réforme semble s'imposer. Actuellement, ce taux est acquis, en vertu de la loi du 5 avril 1898 (article 21), aux fonds déposés par les Sociétés de secours mutuels à la Caisse des dépôts et consignations.

La loi belge procède autrement et majore de 60 0/0 les versements faits par le mutualiste sur son livret individuel de retraite, jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 francs pour le versement annuel.

Le système français du taux de faveur a la séduction de celui de la répartition et de tous ceux qui pénètrent « par la pointe », c'est-à-dire qu'il commence par n'imposer à l'État que des sacrifices insignifiants. Par exemple, pour un sociétaire déterminé, versant 10 francs par an, ce sacrifice ne sera que de 0 fr. 15 la première année. Mais, trente ans plus tard, comme il s'appliquera aux cotisations accumulées depuis l'origine avec l'intérêt composé, il atteindra 11 fr. 81 (1), c'est-à-dire sera devenu environ quatre-vingts fois plus fort.

Dans le système belge, au contraire, la subvention, étant proportionnelle au versement de l'assuré, reste fixe. L'État sait exactement à quoi il s'engage et peut adapter l'étendue de ses subventions à ses ressources, au lieu de s'exposer à des aléas redoutables et indéfinis par l'allocation d'un taux de faveur, qui brave les lois économiques et qui est plein de menaces pour l'avenir des finances publiques.

D'autre part, l'effet utile de ce taux de faveur sur le montant de la pension est beaucoup plus difficile à mesurer par le mutualiste que celui de la majoration belge, qui se traduit immédiatement sur le livret par une plus-value correspondante de la pension. L'incitation est plus énergique et l'encouragement plus efficace, quand les résultats sont palpables, c'est-à-dire quand le titulaire du livret peut chaque jour suivre les progrès de sa rente sous l'action parallèle de ses propres versements et des subventions de l'État.

Sans rien enlever à la quotité des subventions

(1) Première année, 10 × (4,5 0/0 — 3 0/0) = 0 fr. 15.
Trentième année, 787 × (4,5 0/0 — 3 0/0) = 11 fr. 81.
Voir à ce sujet l'étude de M. Fleury, actuaire du *Phénix : Bulletin de la Ligue de la Mutualité*, 1905.

actuelles de l'État, et même en les majorant dans la limite que comporterait la situation de nos budgets, il y aurait donc lieu de renoncer à une forme pleine d'obscurités menaçantes et qui rachète sa modération relative dans le présent par les aggravations incompressibles qu'elle réserve à l'avenir, et de la remplacer par la forme belge, qui donne tous les ans à l'État la mesure de ses sacrifices et aux mutualistes celle de son concours.

L'État pourrait encore emprunter à la loi belge une autre de ses dispositions, qui alloue une subvention annuelle de 2 francs par livret, mais avec cette modification que la subvention serait uniquement attribuée aux livrets nouveaux créés dans l'année, pour servir de prime au recrutement des candidats à la retraite (1).

En dehors de ces encouragements financiers et directs, l'État pourrait encore beaucoup en mettant au service de l'essor mutualiste la puissance de son organisation administrative. Par exemple, s'il organisait des missions à l'intérieur pour porter la bonne parole dans tous les villages jusqu'ici réfractaires à l'action de la mutualité, s'il incitait à cette propagande tous ses fonctionnaires, comme, dans une excellente circulaire, le ministre de l'Agriculture le faisait récemment pour les siens, nul doute qu'un nouvel élan ne fût imprimé au mouvement actuel.

Enfin l'État pourrait encore davantage, s'il voulait

(1) Les départements et les communes pourraient contribuer avec efficacité par leurs encouragements au développement de la mutualité.

Par exemple, en vertu d'une délibération du 15 avril 1905, la municipalité de Montpellier accorde aux Sociétés de secours mutuels de cette ville une subvention annuelle variant de 0 fr 50 à 1 fr. 25 par tête de membre participant, suivant l'organisation et le but de chaque société.

bien détourner vers ce but l'immense prestige dont jouissent dans notre pays les distinctions honorifiques et qu'attestent les efforts et les sacrifices faits par les exposants en vue de cette récompense, suprême objet de leur ambition. Animés par cette perspective, tous ceux auxquels ne suffit pas la satisfaction intime et silencieuse du devoir accompli et qui tiennent à un hommage extérieur — et ceux-là sont légion — se mettraient en marche et travailleraient avec ardeur aux progrès de la mutualité. S'il appliquait à ce but quelques aunes de ruban, — qui ne sauraient d'ailleurs trouver un plus légitime emploi, — l'État déterminerait aisément une poussée générale dans cette direction.

En résumé, si l'on veut bien accorder à la mutualité l'appui et les encouragements qu'elle mérite, si elle peut, sans entraves, accomplir son évolution, en s'orientant dans les voies fécondes qui s'ouvrent devant elle et notamment dans celle de la prévention, en s'enrichissant du côté de la mutualité familiale, maternelle et patronale, en faisant à la femme la place à laquelle elle a droit et en s'assurant ainsi son précieux concours, enfin en s'associant, pour accroître ses ressources, à la coopération (1) et à l'épargne (2), on lui donnera une envergure qui lui permettra d'arriver, sans bruit et sans aventures, à des résultats bien autrement décisifs que n'en pourrait obtenir l'obligation avec sa bureaucratie,

(1) Voir, sur l'emploi des bonis coopératifs et des remises des fournisseurs pour alimenter les cotisations mutualistes, *la Coopération et la Mutualité* par M. Cheysson (*Musée social*).

(2) M. Bielefeldt, Président de l'Office impérial des assurances à Berlin, a imaginé, pour les pays qui répugneraient à l'obligation et notamment pour la France, un système ingénieux de retraites, qui résout le problème par l'alliance de l'épargne et de la mutualité.

ses milliards à capitaliser ou à engager, ses réactions inévitables, et ses effets anesthésiques sur le caractère de la nation.

XI. — Résumé et conclusions.

Bien que j'aie déjà été très long, je sens bien que tout ce programme semblera à peine esquissé et aurait besoin de développements, que m'interdit le temps dont je dispose.

Il me semble cependant que, malgré leur brièveté, les indications qui précèdent sont suffisantes pour montrer qu'on n'est pas fatalement acculé à l'obligation.

L'œuvre des retraites ouvrières, comme l'a dit excellemment M. Millerand, « n'est pas seulement une œuvre d'humanité, de bonté ; mais elle est aussi une œuvre de raison, de prudence et de prévoyance politique ». Cette question est posée et ne peut pas ne pas être résolue ; mais sa solution n'est pas unique et nous pouvons choisir entre plusieurs directions pour atteindre notre but commun ; d'un côté, une grande route, toute droite, jalonnée de poteaux télégraphiques, bien alignés, bien secs, tous identiques, sans feuilles et sans verdure, où l'État nous enjoint de nous engager sous l'aimable escorte du gendarme et du percepteur ; de l'autre, tout un réseau de chemins ombreux serpentant à travers des futaies hospitalières, où la mutualité nous servirait de guide et de soutien pour nous conduire à destination.

En d'autres termes, nous sommes arrivés à un carrefour où nous avons à opter entre le système allemand

ou le système belge, qui est aussi le système italien.

Pour notre part — et nous avons dit nos motifs, — si nous sommes loin de refuser notre hommage à l'ampleur du système allemand en Allemagne, — où son succès relatif s'explique par des raisons historiques, par la décentralisation communale, par l'autonomie corporative, par l'unité morale et la forte discipline des esprits, — nous restons convaincu que le système de « la liberté subsidiée » convient mieux à notre tempérament, comme à notre génie national, et que nous serions imprudents de vouloir implanter chez nous une organisation qui ne trouverait pas dans notre terrain les éléments nécessaires à sa vitalité.

Au récent Congrès de Vienne (19 septembre 1905), M. Bœdiker, avec la grande autorité qui lui appartient, a nettement reconnu que chaque pays devait donner son caractère propre à ses solutions de prévoyance et, à cette occasion, il a ingénieusement comparé le problème des retraites ouvrières à celui du logement populaire qu'on peut traiter par la maison collective ou par la maisonnette isolée. « Qu'importe, ajoutait-il, pourvu que chaque travailleur ait un toit sur sa tête? L'uniformité n'est qu'une gêne et non un mal » (1).

Du moment où le sort des vieillards indigents est désormais assuré par la loi d'assistance, l'obligation a perdu son excuse et l'on n'est plus qu'en face d'une clientèle de prévoyants, qui est de taille à se mesurer avec les viriles et fécondes solutions de la mutualité libre.

Nous ne repoussons pas, on l'a vu, le concours de

(1) *Le Matin*, 21 septembre 1905.

l'État ; car nous attendons beaucoup de lui ; mais nous voudrions qu'il s'inspirât, dans ses interventions, du principe : « le minimum d'État et le maximum de liberté » (1).

La mutualité voit s'ouvrir devant elle de lumineuses et profondes perspectives, qui se dérouleront si on la laisse vivre dans la plénitude de sa liberté, mais que viendrait brusquement barrer l'obligation. Nous demandons qu'on ait foi en elle, qu'on l'aide sincèrement à remplir ses destinées, au lieu de ne lui laisser que la liberté apparente de l'oiseau dans la cage, en l'enfermant, en réalité, dans un organisme de fer, dont elle ne serait qu'un rouage passif. Nous demandons que ce grand problème des retraites soit résolu non à « l'Allemande » mais « à la Française », par la libre initiative des patrons et des ouvriers, avec les subsides et les encouragements de l'État; nous demandons, enfin, que cette forme de la prévoyance ne violente pas et ne tarisse pas les autres; c'est-à-dire que demain comme aujourd'hui, il soit loisible au père de famille de consulter sa sagesse, sa conscience et sa sollicitude envers les siens, pour régler librement leurs intérêts, assurer leur existence et leur avenir, sans subir le joug tyrannique d'une consigne bureaucratique, implacablement uniforme et hors de laquelle il n'y aurait point de salut.

Je m'arrête et crois ne pouvoir mieux conclure qu'en m'appropriant un passage de la pétition collective que viennent d'adresser aux Chambres les syndicats et les groupements patronaux les plus autorisés à parler au

(1) Voir les *Limites de l'intervention de l'État*, par M. E. Cheysson (Guillaumin).

nom de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

« Nous pensons que le libre développement de la « Mutualité, énergiquement encouragé par de larges « subventions de l'État, pourrait assurer, beaucoup « mieux que l'obligation légale, la solution du grave « problème soumis aux délibérations de la Chambre « et parviendrait, par des efforts successifs, à donner « aux ouvriers et à leurs familles, la sécurité du len- « demain, d'autant plus rapidement et plus complè- « tement que la richesse publique progresserait sans « entraves et qu'on s'appuierait davantage sur la libre « volonté des intéressés, sans laquelle aucune institu- « tion n'est durable dans une démocratie. »

M. G. SCIAMA

Emploi des Capitaux accumulés

pour la

Constitution des Retraites ouvrières

MESSIEURS,

Vous avez entendu, à votre dernière réunion, un éloquent exposé des principes qui doivent régir l'organisation des retraites ouvrières; le sujet dont je vous entretiendrai aujourd'hui est beaucoup moins vaste, beaucoup plus spécial. Je veux vous signaler, dans la loi dont le Parlement aborde la discussion, un danger qui doit résulter fatalement du mode d'emploi prévu pour les capitaux constitutifs de ces retraites; danger d'autant plus grave qu'il a jusqu'ici passé inaperçu.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous rappeler, en quelques mots, les bases de la loi :

Tous les travailleurs salariés de l'Industrie et du Commerce doivent, vous le savez, verser une cotisation égale à 4 0/0 de leur salaire; les travailleurs agricoles une cotisation fixe de 0 fr. 05 par journée de travail, la moitié de ces cotisations étant à la charge des salariés, l'autre à la charge des patrons.

En échange, l'État garantit à tous ces travailleurs lorsqu'ils auront atteint l'âge de 60 ans, pourvu que pendant trente ans ils aient versé : les travailleurs du Commerce et de l'Industrie, la cotisation minima de 20 francs, et les travailleurs agricoles, la cotisation minima de 6 francs, une pension de retraite de 360 francs pour les premiers et de 240 francs pour les autres.

Or, d'une enquête très consciencieuse faite en 1896 par le ministère du Commerce, il résulte qu'il y avait alors 5.230.000 salariés dans les usines et les bureaux, dont 3.365.000 hommes et 1.665.000 femmes; que le salaire moyen annuel des hommes était de 1.100 francs et celui des femmes de 950 francs; le salaire moyen des jeunes gens au dessous de vingt ans étant la moitié du salaire des adultes.

Une double multiplication permet donc d'établir que les cotisations annuelles de ces 5.230.000 travailleurs représenteront une somme de 200 millions.

La même enquête a dénombré simultanément 3.670.000 ouvriers agricoles auxquels la loi demandera une contribution de 56 millions par an.

Mais, ce ne sont là que les cotisations obligatoires; il est prévu, en outre, des cotisations facultatives. Tous les travailleurs isolés : artisans, façonniers, fermiers, colons, domestiques, ont le droit de profiter des avantages promis, en versant librement une cotisation qui ne peut être inférieure à 3 francs par trimestre, ni excéder 500 francs par an. De ce chef, les estimations, forcément approximatives, auxquelles on s'est livré, font prévoir un total de versements annuels d'environ 44 millions. Si l'on additionne donc ces trois chiffres, on trouve que les travailleurs français apporteront annuellement, dans les caisses de l'État, pour la consti-

tution des retraites ouvrières, la somme considérable de 300 millions.

D'après les calculs des actuaires, servant de base à la loi en préparation, ces 300 millions doivent être placés en valeurs rapportant un intérêt moyen de 3 0/0, et par le jeu des intérêts composés, arriver à constituer, au moment du plein exercice de la loi, c'est-à-dire dans quatre-vingts ans, un capital formidable de 20 milliards dont les arrérages, ajoutés aux versements annuels des travailleurs et à la contribution de l'État, serviront les pensions de retraite échues. Remarquez tout d'abord, Messieurs, que ce chiffre effrayant de 20 milliards n'est réalisable que si l'on admet, durant les quatre-vingts ans à courir, la permanence du taux de l'intérêt à 3 0/0. Tout fléchissement dans ce taux a sa répercussion immédiate sur le montant de la contribution de l'État puisque celui-ci garantit des retraites minima. Or, le rapport remarquable présenté à la Chambre des députés par l'honorable M. Guieysse, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, tout en supposant (sans y croire beaucoup), cette permanence du taux de l'intérêt, fixe la charge de l'État, au moment du plein exercice de la loi, à 111 millions par an, du fait des retraites industrielles, et à 83 millions du fait des retraites agricoles, soit en tout, 194 millions.

Ainsi donc, Messieurs, l'État doit se préparer, dans l'hypothèse la plus favorable, à verser, par an, 194 millions pour parfaire les retraites qu'il s'engage à assurer aux travailleurs ayant atteint l'âge de soixante ans; mais son sacrifice n'est limité à ce chiffre que dans le cas où le taux d'intérêt de 3 0/0 se maintiendrait et, comme il n'est pas à supposer qu'il se maintienne, il

suffit d'ouvrir une table d'actuaires pour vérifier qu'une baisse de 1 0/0 dans le taux moyen de l'intérêt représentera pour l'État un sacrifice supplémentaire de 50 millions.

L'emploi de ces 300 millions de versements annuels, pour parvenir à constituer le capital de 20 milliards, grâce au maintien du taux d'intérêt de 3 0/0, est donc certainement la question la plus délicate que la loi actuelle ait à résoudre ; on peut même dire que c'est de sa solution que dépend le succès ou l'échec de l'entreprise.

Il est évident que l'État se trouvera en présence d'un double problème : placer ces millions en des titres de tout repos, ne faisant courir aucun aléa aux sommes dont il est seulement dépositaire, et leur trouver, cependant, une contre-partie en des valeurs dont le revenu soit suffisant pour qu'au terme fixé, il n'ait pas à subir un sacrifice trop grand dans l'exécution de la promesse qu'il consent, d'ores et déjà, aux futurs retraités, en leur assurant une rente de 240 ou 360 francs.

Toutes les combinaisons présentées pour concilier ces deux conditions un peu contradictoires aboutissent à l'achat de rentes, d'obligations du Crédit Foncier ou des Chemins de fer, à des prêts aux communes ou établissements publics, etc.; mais si on rapproche le total des emplois de capitaux ainsi possibles du total des sommes qui seront disponibles annuellement, on reconnaît vite, comme l'a si bien démontré M. Neymarck, que la quantité de titres sur lesquels l'État peut exercer son choix est restreinte, et que, nécessairement, le taux de l'intérêt de ces placements baissera très rapidement, par suite de leur raréfaction progressive. Il est donc dans l'avenir illusoire de supposer la permanence

du taux actuel d'intérêt de l'argent, dès le début, et c'est se préparer de cruels mécomptes que d'admettre, pour les besoins de la cause, une si décevante hypothèse.

Mais ce danger que courent les finances publiques a déjà été signalé et discuté par tous les économistes qui se sont occupés de la question ; vous le connaissez certainement, et si j'ai cru nécessaire de le rappeler, c'est seulement parce qu'il aide mieux à comprendre l'autre péril que recèle la loi, péril menaçant directement les industriels et commerçants, et qui est le sujet principal de ma communication.

II

Nous venons de voir, en effet, que, chaque année, l'État encaisserait, du chef des retraites ouvrières, une somme de 300 millions. Ces 300 millions sortiront sensiblement, par moitié de la poche des patrons et de la poche des travailleurs; mais, quelle qu'en soit l'origine, ils n'en seront pas moins soustraits à la circulation générale monétaire du pays, puisque, d'une part, l'argent versé par les industriels sera pris dans leur caisse, et que, d'autre part, l'argent versé par les ouvriers sera distrait de leurs paies et ne rentrera plus dans le commerce sous la forme de leurs dépenses journalières.

Or, cette saignée de 300 millions dans le fonds de roulement commercial de la France peut avoir les plus graves conséquences.

En effet, Messieurs, que va faire l'État de ces 300 millions? Nous avons vu qu'il ne peut les transformer qu'en titres de tout repos: rentes, obligations de chemins de fer, prêts aux communes, etc. Si les détenteurs actuels de ces titres, quand ils les auront

vendus à l'État, reversaient, sous une forme ou une autre, dans l'industrie ou dans le commerce, le montant de leur valeur, il n'y aurait, en somme, aucun déficit, aucun dommage pour la situation économique du pays. Tout se bornerait à un simple déplacement de capitaux; mais ce n'est guère à supposer.

Tout au contraire, les rentiers timorés qui, actuellement, se résignent aux faibles revenus de ces valeurs, sont gens qui, depuis longtemps désabusés du mirage de l'industrie et du commerce, ne veulent faire courir à leur petite fortune aucun des risques nécessairement attachés au sort des entreprises commerciales. Dès qu'ils se trouveront en possession du prix de leurs titres, ils n'auront d'autre idée que de l'employer en placements analogues, moins avantageux par suite de la baisse progressive de l'intérêt qui atteindra toutes les valeurs, mais aussi sûrs. S'ils ne trouvent pas ces placements en France, ils iront les chercher à l'étranger; mais la difficulté de la recherche ne transformera jamais un bon rentier en un industriel entreprenant.

Donc, tant que le régime permanent ne sera pas atteint, — et ce résultat n'arrivera théoriquement qu'au bout de quatre-vingts ans, bien que, dès la quarantième année, 16 milliards doivent déjà être ainsi accumulés, — il y aura, dans le fonds de roulement du pays, soustraction régulière d'une somme de 300 millions qui, dérivée de la circulation active, ira s'immobiliser en valeurs de tout repos, libérant ainsi une somme égale que l'on n'a guère chance de voir substituée à celle-ci dans notre vie industrielle.

Voilà, Messieurs, le danger véritable, celui qui doit nous faire pousser le cri d'alarme, car il menace peu à peu d'entraver l'essor de notre activité commerciale.

Trois cents millions, en effet, ne sont pas une somme considérable dans le bilan annuel de la France; mais, 300 millions par an font presque un milliard en trois ans. Nos disponibilités, à nous autres commerçants et industriels, s'appauvriront donc progressivement et régulièrement, au moment où la loi du progrès industriel exige des transformations d'outillage pour ainsi dire continues, c'est-à-dire des capitaux de jour en jour plus abondants, et où les réserves d'argent disponibles permettent seules de donner aux opérations commerciales l'envergure qui, en ces temps de concurrence acharnée, est une des lois nécessaires du succès.

Cette saignée de 300 millions faite chaque année nous causera donc un dommage plus grand encore que celui résultant des versements prescrits par la loi; elle aggravera, dans une mesure hors de proportion avec le sacrifice pécuniaire consenti, la charge que la loi va nous imposer.

Telle est, Messieurs, la question qui, à mon avis, doit être l'objet de nos constantes préoccupations, car nul n'en aura souci pour nous, nul ne songera à écarter de nous le grave danger qu'elle recèle.

III

Est-ce à dire que cette menace, jointe aux perspectives des charges pécuniaires que nous ménage le projet de loi, doive nous faire repousser en bloc son examen et entraîner le monde industriel dans une croisade contre lui? Je ne le pense pas, Messieurs, pour plusieurs raisons, trop longues à développer aujourd'hui ici et un peu étrangères au sujet que je me suis assigné, mais dont la principale

cependant peut être dite en passant, car d'elle se déduit implicitement la conclusion de ma communication.

Je crois fermement qu'il n'est plus possible de s'opposer à l'adoption de cette loi qui, d'une part, réalise un des objectifs les plus chers à la démocratie contemporaine, et, d'autre part, est promise depuis trop longtemps aux travailleurs, par les professions de foi des candidats, et les promesses des Pouvoirs publics, pour que son échec définitif ne soit pas considéré dans le pays, comme une lamentable faillite du gouvernement républicain.

La loi sortira donc des délibérations actuelles du Parlement : bonne ou mauvaise, selon que tous ceux qui peuvent éclairer nos représentants de leur expérience et de leur compétence, leur auront apporté ou refusé leur collaboration.

Le monde industriel et commercial n'a donc, à mon avis, aucun intérêt à dresser contre elle une opposition irréductible. Il doit se prêter de bonne grâce au sacrifice qu'on attend de lui, au nom de la paix sociale, et aborder l'étude des divers problèmes soulevés avec le désir de trouver pour chacune des dispositions qui lui semblent trop gravement menacer soit sa liberté, soit sa fortune, une solution transactionnelle conciliant les intérêts en conflit; — et son influence s'exercera d'autant plus efficace sur le Parlement qu'on pourra moins suspecter la sincérité de ses intentions.

Ce n'est donc pas tout de vous avoir signalé le grave danger que nous allons courir, il faut essayer d'y trouver un remède. Je vous avoue, dès le début, qu'en cette partie de ma communication, je serai beaucoup moins affirmatif que je l'ai été jusqu'ici. Je n'entends pas, en

effet, vous soumettre une solution définitive, à adopter *ne varietur*, mais un simple thème à vos réflexions.

Si vous êtes maintenant convaincus, comme je le suis, du péril qui nous menace et de la nécessité, par conséquent, d'y parer par un moyen autre que le rejet pur et simple de la loi, les idées que je vais vous développer — alors même que vous devriez les modifier et transformer de telle façon que leur auteur originel ne les puisse plus reconnaître ultérieurement — ces idées vous serviront certainement de guide pour l'étude que je vous convie à entreprendre.

Le principe de la solution à adopter, quelle qu'elle soit, se dégage, en effet, évidemment de la manière même dont la question se pose. Puisque le mal doit provenir de l'immobilisation d'une somme aussi considérable, le remède consistera à rendre cette somme à la circulation, de quelque façon que ce soit ; à remettre à la disposition du pays, si le besoin s'en faisait sentir, tout ou partie de ces milliards immobilisés.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, préoccupée surtout de la nécessité du maintien du taux d'intérêt pour l'échafaudage de ses calculs, a déjà inséré dans le projet de loi une disposition des plus hardies. Elle a décidé qu'un cinquième des versements annuels, soit 60 millions, pourrait être employé par l'État en achats de valeurs industrielles ; mais M. Rouvier, alors ministre des Finances, s'est opposé énergiquement à cette mesure, en déclarant que c'était déjà bien assez de courir le risque de la baisse du taux de l'intérêt, sans y ajouter encore les chances de fluctuations du cours des valeurs.

Il est donc douteux que le Parlement suive la Commission dans cette voie ; mais vous remarquerez que celle-ci,

pour d'autres raisons que celles que je vous ai exposées, a déjà l'idée de rendre à la circulation économique du pays, une partie des sommes que l'État recevra des industriels.

Je ne crois cependant pas que ce soit de ce côté que l'on doive chercher la solution. Il est impossible, à mon avis, d'exposer une fraction aussi importante des dépôts aux aléas de placements industriels; il n'y aurait plus aucune fixité dans les calculs des réserves mathématiques pour la constitution des rentes si aux variations du taux d'intérêt s'ajoutaient encore toutes les fluctuations des cours.

IV

L'État dépositaire de ces fonds ne peut leur faire courir aucun risque, et s'il ne les échange pas contre des titres de tout repos, s'il est amené à s'en dessaisir pour les faire valoir, ce ne peut être qu'entre les mains d'un emprunteur lui donnant toutes garanties. Mais quel emprunteur, — autre qu'une collectivité, — pour des sommes aussi considérables peut présenter une surface suffisante, et quelle collectivité même, si ce n'est une collectivité aussi puissante que celle de tous les industriels et commerçants de France?

Cette collectivité a d'abord l'avantage de posséder une représentation légale, officielle, élue et reconnue, c'est la réunion de toutes les Chambres de Commerce de France.

Vous savez que la loi du 9 avril 1898 prévoit l'union des Chambres de Commerce pour créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun; vous savez qu'elles ont le droit

d'emprunter et de gager leurs emprunts par des impositions de centimes additionnels au principal des contributions des patentes, et que ces impositions sont perçues par l'État, au même titre que les autres impôts.

Vous voyez donc que la Fédération des Chambres de Commerce de France représente une puissance considérable, puisqu'elle représente la collectivité des commerçants de France, avec, en outre, comme garantie de solvabilité, la solvabilité même de l'État qui perçoit ses impôts pour elle.

Si donc cette représentation légale, officielle, des industriels et commerçants vient proposer à l'État de lui reprendre sous forme de prêt, en lui assurant l'intérêt de 3 0/0, tout ou partie de l'argent qu'il aura encaissé du fait des retraites ouvrières, nulle crainte à avoir sur le sort de ces prêts, quelle que soit la fortune des entreprises auxquelles elle les confiera, puisqu'au regard de l'État qui s'en sera dessaisi, la responsabilité de la collectivité sera seule en jeu.

Imaginons maintenant que la Fédération des Chambres de Commerce, après s'être entourée de toutes les précautions nécessaires, reverse cet argent dans la circulation, sous forme de prêts à l'industrie et au commerce, sans autre bénéfice que la majoration du taux d'intérêt nécessaire au paiement des frais de gestion et à la constitution d'une réserve de garantie, et nous aurons esquissé dans ses grandes lignes un système fournissant évidemment la solution cherchée, s'il peut fonctionner avec sécurité.

V

Il serait imprudent de ma part de prétendre, dès maintenant, décrire dans tous ses détails une or-

ganisation dont, je vous le répète, je n'ai voulu vous soumettre le principe que comme un thème à vos réflexions; je ne voudrais cependant pas être accusé d'avoir lancé l'idée à la légère, sans vous avoir prouvé en quelques mots comme son application se pourrait facilement tenter.

Les Chambres de Commerce ne sont pas en état d'assumer elles-mêmes, directement, la gestion des services d'une telle entreprise, mais elles créeraient, sous leur surveillance immédiate, leur contrôle et leur garantie, un établissement que, pour simplifier, nous baptiserons provisoirement du nom de « Crédit Industriel », qui prendrait à l'État, au fur et à mesure de ses besoins, c'est-à-dire au fur et à mesure des emplois qu'il trouverait à faire dans l'industrie ou le commerce, tout ou partie des sommes que l'État encaisserait du fait des retraites ouvrières.

Le taux des emprunts à l'État serait de 3 0/0. Le Crédit Industriel pourrait, après s'être entouré de toutes les garanties désirables, prêter au taux de 4 0/0 pour des durées variables, mais qui ne devraient pas dépasser dix ans, aux commerçants ou industriels dont la solvabilité lui paraîtrait assurée.

Il n'emprunterait à l'État que les sommes qu'il trouverait à prêter au public, au moment où il en aurait besoin, et pour la durée exacte des prêts qu'il consentirait.

Cet établissement se trouverait donc simplement être le tampon garant, c'est-à-dire l'organisme que l'État connaîtrait seul, pour lui garantir le remboursement aux époques fixées.

La différence entre le taux perçu et le taux payé à l'État servirait à couvrir les frais de gestion; et le sur-

plus serait affecté à la constitution d'un fonds de garantie destiné à assurer, en tout état de cause, les remboursements aux échéances fixées.

L'État n'aurait donc jamais à tenir compte du plus ou moins de difficultés que les Chambres de Commerce pourraient rencontrer dans le remboursement des avances consenties.

Le fonds de garantie, qui devrait toujours être égal à une proportion déterminée des prêts, lui donnerait, à cet égard, tout apaisement.

Si ce fonds descendait au-dessous de la proportion fixée par un règlement d'administration publique, les Chambres de Commerce seraient tenues de la rétablir soit par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, soit par un emprunt gagé sur cette imposition.

Au delà d'un certain nombre de centimes additionnels elles auraient le droit, avec l'approbation du ministre du Commerce, d'élever le taux des nouveaux prêts par fractions successives de un quart pour cent, jusqu'à cinq pour cent.

Auprès du Crédit Industriel fonctionnerait un Conseil de prêts, tout à fait analogue aux Conseils d'Escompte des maisons de Banque, et sans l'avis duquel aucune opération ne pourrait être engagée. Il n'autoriserait les emprunts qu'après enquête complète sur la situation des emprunteurs. Sous aucun prétexte, la durée d'un prêt ne pourrait être prorogée en cours d'exécution du contrat.

Comme le fonds de garantie assurerait, en tout état de cause, aux échéances fixées, sans avoir à faire intervenir l'État dans les remboursements des prêts consentis au public, la rentrée des sommes empruntées au

fonds des retraites, je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre inquiétude pour ces créances dans le jeu de cette organisation.

Le principal des contributions des patentes en France est de 90 millions, et les centimes additionnels atteignent 230 millions; 10 centimes additionnels au principal ne représenteraient donc qu'une majoration insignifiante de 3 0/0 dans le total de l'impôt. Qu'est-ce que cette majoration quand on songe qu'on nous impose déjà un supplément de 4 0/0 pour constituer le fonds de garantie destiné à parer aux défaillances des industriels qui, sans donner à l'État la moindre preuve de leur solvabilité, se sont déclarés leurs propres assureurs vis-à-vis de leurs ouvriers victimes d'accidents?

Or, une majoration de 3 0/0 dans la contribution des patentes constituerait aux Chambres de Commerce un revenu de 9 millions, capable de gager un emprunt de 450 millions (1), et, — en fixant l'importance du capital de garantie au vingtième des prêts, — capable de garantir près de 10 milliards de prêts.

Ainsi, même au moment du plein exercice de la loi, rien qu'avec un léger sacrifice de 3 0/0 sur le montant actuel de la contribution des patentes, le monde industriel et commercial français pourrait avoir la possibilité de faire rentrer dans la circulation la moitié de ces vingt milliards qui vont s'immobiliser dans les caisses de l'État.

Il se peut, Messieurs, que mes craintes soient vaines, que l'industrie et le commerce supportent cette saignée

(1) Car ce capital de garantie, laissé en dépôt dans les banques, rapporterait environ 2 0/0.

régulière de 300 millions plus allégrement que je le suppose, et n'aient aucun besoin de l'aide que le Crédit Industriel pourrait leur apporter. Mais, dans ce cas, cet organisme n'aurait pas recours à l'État, et, devenu inutile, se dissoudrait de lui-même. Si, au contraire, comme j'en suis intimement persuadé, nous nous trouvons, au fur et à mesure que nous verserons ces 300 millions annuels dans les caisses administratives, peu à peu appauvris, gênés dans nos opérations et obligés d'en réduire l'envergure, c'est-à-dire, en somme, en fâcheuse posture vis-à-vis de nos rivaux étrangers, nous trouverons ainsi, grâce à des emprunts à longs termes, les ressources nécessaires pour combler le vide creusé dans notre fonds de roulement.

Vous voyez que cette solution a au moins l'avantage de ne pas engager l'avenir et de préparer seulement le paratonnerre qui doit écarter de nous la foudre si elle menaçait un jour.

Mais, je ne veux pas abuser, Messieurs, de vos moments et je crains de m'étendre outre mesure; je borne donc à cette brève esquisse l'exposé d'un projet par lequel l'État trouverait le double avantage de l'emploi de ses capitaux à un taux fixe et rémunérateur, sans aucun aléa; le pays, celui de maintenir dans la circulation la somme énorme qui va s'immobiliser d'année en année; le monde commercial et industriel, celui d'avoir à sa disposition, si le besoin s'en faisait sentir pour le développement de son activité, des prêts à longs termes et à bon marché.

VI

Certes, Messieurs, une telle entreprise n'irait pas sans difficultés, et la première, — de beaucoup la plus grosse, — sera d'en faire admettre la possibilité.

L'idée, tout d'abord, heurte si profondément les opinions admises, les préjugés courants sur le rôle des Chambres de Commerce dans notre pays, qu'elle effraiera avant tout examen, et que ses avantages s'effaceront devant ses dangers.

Sous l'empire de cette préoccupation, les objections que suscite toute œuvre humaine prendront une importance exagérée. Essayons, toutefois, en discutant les principales, d'en montrer la valeur médiocre et, tout d'abord, résumons-les en les groupant :

1° Le crédit d'un industriel ou d'un commerçant est toujours chose difficile à apprécier et d'essence fragile. Tel dont la situation est prospère aujourd'hui sera discuté demain, surtout si ce demain peut s'étendre à cinq ou dix ans.

2° Ceux qui auront recours à ce genre de prêts seront seulement ceux dont la position sera précaire.

3° Ou l'enquête qu'on devra faire sur leur valeur commerciale sera superficielle et alors ces prêts seront bien aventurés, ou elle sera complète et peu de commerçants s'y résigneront, de peur de révéler soit les secrets de leur entreprise soit ceux de leur situation.

4° L'entreprise aura contre elle l'hostilité de la haute banque à laquelle elle va faire concurrence.

5° L'expérience a déjà été tentée en 1860, et son échec doit décourager toute nouvelle tentative.

Vous le voyez, Messieurs, aucune de ces objections ne met en doute la gravité du danger révélé, aucune n'apporte de solution; toutes n'appuient que sur des difficultés d'application. Seraient-elles même réelles, ces difficultés, — et je vais vous démontrer qu'elles n'ont pas l'importance qu'on leur attribue, — qu'elles ne devraient pas suffire à arrêter notre initiative.

Les trois premières ne sont, en effet, que des objections de sentiment. A coup sûr, la mission des Conseils de Prêts sera délicate : ce sera leur rôle de s'enquérir, avec toute la précision et tout le tact désirables, de la véritable situation des emprunteurs et de se tenir toujours également éloignés d'une rigueur exagérée et d'une facilité imprudente.

Mais ils auront à leur service tous les moyens d'investigation dont disposent actuellement les banquiers pour juger de la solvabilité de leurs clients. Ils pourront, dans les contrats, par le caractère quasi-officiel de leurs opérations, se réserver des prérogatives de contrôle qui seront aussi utiles comme freins moraux aux commerçants un peu trop aventureux qu'à leurs créanciers comme moyens d'investigation.

C'est un usage depuis longtemps passé en habitude de l'autre côté du Rhin, et qui ne soulève plus la moindre hésitation de la part du commerçant, que la présentation régulière de son bilan annuel au banquier qui lui a consenti des avances. Sur l'examen de ce bilan se débattent pour l'année suivante les conditions du concours que celui-ci lui conservera, ou les sécurités qu'il croira nécessaire de demander sans compromettre la situation de son client. En semblable occurrence les intérêts des deux parties sont trop intimement liés pour qu'on puisse craindre leur conflit.

Quels que soient les résultats dont il prend connaissance, le banquier ne peut en profiter ni pour élever ses prétentions en cas de prospérité, car il risque que le client, devant ses conditions trop dures, lui échappe ; ni pour couper le crédit, car il compromettrait par cette mesure les avances déjà consenties.

Rien ne s'opposerait, dans l'organisation que nous avons en vue, à une communication analogue; le contrat pouvant stipuler pour l'emprunteur des sûretés particulières au cas où, de l'examen des bilans, résulteraient quelques doutes sur l'exactitude de l'échéance.

La pratique montrera, du reste, mieux que ne sauraient le faire tous les programmes anticipés, sous quelles formes ces sûretés devraient être consenties sans enserrer le débiteur dans des engagements trop rigoureux ou trop aléatoires.

L'argument qui fait état de l'hostilité présumée des maisons de banque contre la concurrence que les Chambres de Commerce leur susciteraient ainsi, ne nous semble pas sérieusement discutable; nous croyons, au contraire, que la haute banque favoriserait de toute sa puissance le développement de l'entreprise.

D'une part, en effet, elle redoute toujours l'argent disponible à vil prix qui fait baisser le taux des reports et de l'escompte. Or, les 300 millions d'argent libérés par la vente des rentes que l'État aura mises en portefeuille, pèseraient nécessairement sur le marché jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des placements analogues, et nous avons vu comme ce deviendrait, de jour en jour, plus difficile. La Banque aura donc intérêt à ce que les Chambres de Commerce fassent reprendre à cet argent le chemin de l'industrie, d'autant plus qu'elles l'utili-

seront justement dans des opérations que la Banque se refuse à faire.

Elle est, en effet, obligée par la nature de ses dépôts d'avoir des fonds sinon liquides, du moins immédiatement réalisables, en cas d'événements extérieurs ou de panique. Elle ne peut donc presque jamais consentir de crédits à longs termes et ne prête que sur du papier à trois mois, ou sur des valeurs facilement négociables, se différenciant ainsi, au grand dommage de notre commerce et de notre industrie, de la haute banque allemande.

Quand on voit, en effet, le développement extraordinaire, le luxe même qu'ont pris, dans ces quinze dernières années, les installations industrielles en Allemagne, l'outillage général économique du pays, l'envergure de ses opérations commerciales, la première réflexion qui s'impose, c'est que ce ne peut être sur les bénéfices réalisés, à quelque chiffre qu'ils se soient élevés, que des dépenses aussi considérables aient été prélevées ; mais que c'est en faisant appel, dans la plus large mesure, au crédit, sous toutes ses formes, qu'en si peu de temps, ce peuple, remarquable par sa persévérance intelligente et méthodique, a pu transformer aussi profondément ses fabrications et son négoce. Or, ce crédit, ce sont, pour grande partie, les banques qui l'ont généreusement offert, et la lecture des bilans est, à cet égard, des plus instructives. Comme je vous l'ai déjà dit, tout commerçant a un crédit ouvert chez un banquier ; bien plus, il s'en fait un titre, et sur son papier à lettres, il indique dans la manchette le nom du banquier qui lui prête ainsi son concours. Ce rôle fécond, que les banques françaises, par suite de leur constitution, répugnent à

prendre, cette organisation nécessaire si la France veut, comme l'Allemagne, renouveler son outillage et donner à son commerce le même essor que sa voisine, se trouveront tout naturellement réalisés par l'entreprise que nous avons en vue. C'est elle qui mettra à la disposition des industriels les sommes nécessaires pour cette transformation et dans des conditions plus favorables encore que les maisons de banque ne pourraient le faire. Loin de les gêner, par conséquent, elle les suppléera tout naturellement dans les fonctions incompatibles avec leur organisation.

La dernière objection qui reste à examiner est celle tirée des résultats fâcheux d'une tentative analogue.

En 1860, au lendemain des traités de commerce avec l'Angleterre qui inauguraient pour la France une ère toute nouvelle pleine d'inconnu, le Gouvernement impérial, convaincu de la nécessité de mettre notre outillage industriel à la hauteur de celui des concurrents, avait par la loi du 1er août affecté 40 millions à cet effet. Ces 40 millions devaient être répartis, sous forme de prêts, aux industriels qui en feraient la demande, par une Commission composée de Conseillers d'État, de hauts fonctionnaires et du Président du Tribunal de Commerce de la Seine. Trente-huit millions et demi furent ainsi distribués en avances remboursables par annuités, durant une période de dix ou douze ans avec intérêt de 5 0/0, sur lesquels 33 millions devaient être garantis en hypothèques pour la totalité ou pour partie, et le reste par des nantissements, cautionnements ou privilèges spéciaux.

Mais, une fois cette distribution faite, la Commission, bien que son titre fût Commission de répartition et de surveillance, ne crut pas même devoir attendre la pro-

mulgation du règlement d'Administration publique prévu par la loi pour se dissoudre, laissant aux Préfets le soin de contrôler l'exécution des promesses de garanties offertes, et des engagements de remboursements.

Il n'y a qu'à lire les documents de l'époque pour être frappés de la rapidité et de la désinvolture avec laquelle la Commission a cru devoir s'acquitter et se décharger de ses délicates fonctions. En confiant aux Préfets, c'est-à-dire à des fonctionnaires préoccupés surtout du succès de leur mission politique, le souci de surveiller, chacun dans son département, l'exécution des engagements pris par les industriels, — généralement électeurs influents, — la Commission d'avance énervait leur pouvoir de contrôle, et ouvrait la porte aux plus regrettables compromissions.

En fait, personne ne s'est jamais occupé de suivre le sort de ces prêts, d'assurer l'exécution des engagements pris, de réclamer aux échéances les remboursements convenus, et de prendre, à leur défaut, les garanties nécessaires. Ajoutez, Messieurs, à ces conditions défavorables, les événements qui suivirent, la chute du régime, le renouvellement de tout le personnel gouvernemental, l'oubli total dans lequel ces prêts étaient tombés et vous vous étonnerez plutôt de la proportion qui a été remboursée que de celle restée en souffrance.

La loi de finances de 1885 (la première à ma connaissance) nous donne à ce sujet des chiffres instructifs.

Sur les 38 millions et demi, 28 millions avaient été remboursés aux échéances fixées, 2 millions et demi pouvaient encore être recouvrés, et 8 millions devaient être considérés comme définitivement perdus.

Peut-on raisonnablement inférer de l'échec d'une

telle entreprise, conçue, exécutée, suivie, en dehors de tout esprit commercial, abandonnée à elle-même aussitôt créée ; peut-on, dis-je, inférer de cet échec le sort qui attendrait celle dont je vous ai soumis l'idée, et qui n'a vraiment rien de commun avec elle? Je crois qu'aucun contradicteur de bonne foi n'oserait le soutenir, et qu'il n'y a comme leçon à tirer de cette fâcheuse expérience que la nécessité absolue de soustraire nos opérations à toute ingérence, à toute influence politique.

Et ceci m'amène, en terminant, Messieurs, à aborder le dernier point que nous ayons à considérer dans les objections générales qu'on peut opposer.

On peut déclarer, en effet, que les Chambres de Commerce n'ont pas été créées pour assumer de telles fonctions, qu'elles seraient malhabiles à gérer une si considérable entreprise, qu'enfin, elles auraient à se défendre contre des influences extra-commerciales qui vicieraient son fonctionnement. Mais, souvenez-vous, tout d'abord, que le « Crédit Industriel » sera un établissement complètement autonome et dont la direction pourra être soustraite à ces influences; et qu'en outre, comme il ne s'engagera ni vis-à-vis de l'État à emprunter, ni vis-à-vis du public à prêter un minimum quelconque, il sera maître d'agir avec toute prudence, n'ayant jamais en caisse de sommes improductives, puisqu'il n'empruntera que ce qu'il aura décidé de prêter et pour le même temps.

Malgré tout, la responsabilité des Chambres de Commerce ne saurait se nier, puisqu'elles s'engageront solidairement, vis-à-vis de l'État qui ne connaîtra qu'elles, et qu'elles auront à contrôler et administrer l'Établissement de crédit; mais, quelle sera donc l'étendue réelle de cette responsabilité ? Nous l'avons chiffré,

tout à l'heure, et nous avons vu à quel sacrifice pour la collectivité il se limiterait, au moment même du plein exercice de la loi.

Et, si le danger que je vous ai signalé, au début, est réel, si le dommage porté à notre industrie et à notre commerce doit être considérable, si, enfin, le remède proposé est de nature à les atténuer, qui donc pourrait en prendre l'initiative, si ce n'est, en somme, ces compagnies, émanations directes des intéressés, munies par la loi de l'autorité morale et financière désirable et dont la solidarité constituerait l'union imposante de toutes les forces vives du pays?

M. CARMICHAEL

Charges qui résulteraient pour le Patronat français des Retraites ouvrières

MESSIEURS,

Dans la question qui nous réunit, il importe tout d'abord de nous demander ce que pense le monde du travail des charges qu'il aurait à subir et ensuite si les retraites de vieillesse, telles qu'elles sont proposées, ne constitueraient pas un recul pour le pays et un échec pour les intérêts ouvriers.

C'est ce que je désire examiner avec vous. — Dans la première partie, je produirai la documentation réunie par l'Union des syndicats patronaux des industries textiles (1) que j'ai le très grand honneur de présider et dont on ne contestera pas la compétence. Dans la deuxième partie, je parlerai en mon nom personnel, n'engageant en aucune façon l'Union textile.

(1) L'Union textile groupe 60 syndicats patronaux représentant les 2.800 établissements textiles les plus importants, appartenant aux industries de la soie, de la laine, du coton, du lin, du chanvre, du jute et des apprêts, teinture et impression, occupant plus de 600.000 ouvriers. Ces 600.000 ouvriers fournissent les tissus nécessaires au travail de 1.073.588 ouvriers des industries de transformation.

Le point de vue industriel auquel je me place uniquement ne saurait être le point de vue du grand public.

L'industriel français possède la connaissance technique, professionnelle, de l'industrie qu'il exerce, mais aux difficultés communes aux producteurs des pays étrangers pour arriver à une production économique, viennent s'ajouter contre lui une série de réglementations et l'inconnu résultant des lois en préparation qui limitent de plus en plus son action et son initiative, bases mêmes de sa sécurité et de son succès. Il est donc juste et nécessaire qu'il éclaire l'opinion.

En ce qui concerne les retraites, les industriels textiles sont absolument hostiles au principe de l'obligation; de plus, ils repoussent le système des retraites s'appliquant à l'industrie seule, parce qu'il constitue un impôt spécifique sur le travail national et ils le considèrent, au demeurant, comme la faute économique la plus considérable qu'un pays puisse commettre.

D'autre part, que pensent les ouvriers? Ils sont intéressés directement puisqu'ils doivent payer.

Dans les usines, on surprend des appréciations comme celle-ci, qui sont les plus nombreuses :

« Payer toute notre vie, en nous interdisant de dis-
« poser de nos rares économies pour l'avenir de nos
« femmes et de nos enfants, que nous aimons autant
« que les riches, pour que 90 0/0 d'entre nous fassent
« la retraite d'un dixième à peine, dont nous avons à
« peu près la certitude de ne pas être. *Il n'en faut*
« *pas*. »

Des voix isolées préconisent aux abords des ateliers un autre ordre d'idées :

« Laissons venir la loi sur les retraites, dit-on, nous

« ferons la grève après coup pour relever les salaires, « le patron paiera tout. »

Ces échos patronaux et ouvriers ont énormément d'importance pour nous, industriels, mais ils frapperont certainement beaucoup moins le public que les résultats de l'enquête ordonnée par la Chambre en 1901 sur la proposition de M. de Gailhard-Bancel :

Sur la participation égale du patron et de l'ouvrier à la constitution de la retraite, les réponses se répartissent ainsi : sur 1.073 *associations et syndicats ouvriers et patronaux*, 88 se sont prononcés *pour* et 985 *contre les versements patronaux et ouvriers*; soit, *contre les versements patronaux et ouvriers*, une proportion de 91 %. Sur 768 *syndicats ouvriers*, 24 se prononcent *pour* et 744 *contre les versements patronaux et ouvriers*; soit, *contre les versements patronaux et ouvriers*, une proportion de 96 %. On ne saurait conclure que l'ouvrier veut la retraite, après cette enquête.

M. Ribot. — Si, il la veut, pourvu que le patron paie.

M. Carmichael. — *En ce qui touche le principe de l'obligation*, sur 1971 *associations patronales et ouvrières consultées*, 253 se sont prononcées pour le principe de l'obligation et 1718 contre, soit une proportion de 87 %.

Sur 937 *syndicats ouvriers consultés*, 76 se sont prononcés pour l'obligation et 861 contre, soit contre *l'obligation* une proportion de suffrages ouvriers de 91 %. La raison invoquée par la plupart des dépositions patronales et ouvrières contre la retraite obligatoire est que celle-ci constituerait un véritable impôt sur l'industrie et en particulier sur la main-d'œuvre.

Je passe maintenant au coût des retraites.

La cotisation patronale, pour les textiles seulement, d'après la proposition Millerand-Guieysse, est **de trois à quatre fois** la charge des accidents du travail. Vous savez que l'industrie textile a créé, en 1895, une caisse des accidents dirigée par M. A. Gigot, et nous avons pu relever, grâce à elle, de façon irréfutable, sur une moyenne de plusieurs années, le coût des accidents du travail.

Si nous prenons d'autres éléments de comparaison, nous voyons que cette cotisation s'élèverait : 1° **à une fois et demie** les *quatre contributions* (centimes additionnels compris), 2° **à trois à quatre fois** le principal des *quatre contributions* (centimes additionnels non compris).

Pour dissiper une erreur répandue qui va se répétant, au sujet de l'assurance allemande contre la vieillesse et l'invalidité, l'Union a fait la comparaison du coût de la cotisation patronale d'après : 1° la proposition Millerand-Guieysse; 2° la proposition Siegfried et 3° la proposition Antonin Dubost, avec celui de la cotisation patronale, d'après la loi allemande sur l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. Pour un salaire de 1.062 francs par exemple, l'industriel allemand paie **0,734 %**; d'après le projet Millerand-Guieysse nous payerions **2 %** ; d'après le projet Siegfried **1 %** et d'après le projet Antonin Dubost, **2,82 %**.

On voit, par ces chiffres, qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre les cotisations patronales allemandes et celles qui sont proposées par les divers projets français (1).

Voici quelles seraient, d'autre part, les charges totales annuelles que supporteraient l'industrie, le commerce et l'agriculture : d'après la proposition *Mille-*

(1) **Comparaison du coût de la cotisation patronale d'après : 1° La proposition Millerand-Guieysse ; — 2° La proposition Siegfried ; — 3° La proposition A. Dubost, avec celui de la cotisation patronale d'après la loi allemande sur l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.**

COTISATION PATRONALE

D'APRÈS LE SYSTÈME ALLEMAND

En Allemagne, les assurés sont répartis en 5 classes, soit au point de vue du montant des retraites, soit au point de vue du chiffre des cotisations patronales et ouvrières.
Les cotisations patronales et ouvrières sont égales. Pour les 5 classes ci-dessous, la cotisation patronale est la suivante :

En marcs.	Classes.	En francs.	Cotisation patronale hebdom.	Cotisation patronale annuelle.	tant % du salaire.	Cotisation patronale d'après le système Millerand-Guieysse % — Montant annuel.	Millerand-Guieysse — % du salaire.	Cotisation patronale d'après le système Siegfried % — Montant annuel.	Siegfried — % du salaire.	Cotisation patronale d'après le système A. Dubost 0 fr. 10 pour 300 jours. (0 fr. 10 par mois) — Montant annuel.	Dubost — %
Jusqu'à 350m	I°	437 50	0,0875	4,55	**1.040** %	8,75	**2** %	4,37	**1** %	30 fr.	**6.85** %
de 351m	II°	438 75	0,1250	6,50	**0.946** %	13,75	**2** %	6,87	**1** %	30 »	**4,36** %
à 550m		687 50									
de 551m	III°	688 75	0,1500	7,80	**0.734** %	21,25	**2** %	10,62	**1** %	30 »	**2,82** %
à 850m		1.062 50									
de 851m	IV°	1.063 75	0,1875	9,75	**0.678** %	28,75	**2** %	14,37	**1** %	30 »	**2.08** %
à 1.150m		1.437 50									
Au-dessus de ... 1.150m	V°										
Soit par exemple 1.200m		1.500 »	0,2250	11,70	**0.780** %	30	**2** %	15	**1** %	30 »	**2** %

L'art. 28 de la proposition Dubost prévoit, en outre, que, jusqu'au moment où la loi du 9 avril 1898 aura été étendue aux maladies professionnelles, les employeurs occupant des salariés dans des conditions qui comportent des risques de maladies, devront personnellement ajouter à leur cotisation une somme de 0 fr. 50 par mois, soit pour ces employeurs une augmentation du coût de la retraite de 20 %.

En Allemagne, sur 100 assurés, 11 sont bénéficiaires des retraites d'invalidité, un seul d'une retraite de vieillesse. Celle-ci n'est acquise qu'à soixante-dix ans.
La retraite de vieillesse n'est que l'accessoire de la retraite d'invalidité.

rand-Guieysse, elles seraient, pour les patrons, de 150 millions; pour les ouvriers et employés de 150 millions, soit un impôt total sur la production française de **300 millions**. D'après le projet *Antonin Dubost* elles s'élèveraient pour les patrons à 242.445.000 francs et pour les ouvriers et employés, à 232.747.200 francs, soit un impôt total sur la production de **475.192.200 francs**.

L'Union, qui s'abstient absolument de discuter des principes théoriques, a adopté la méthode utile et féconde qui consiste à produire des chiffres, à citer des faits précis, à documenter les hommes impartiaux et de bon vouloir, laissant l'opinion et le Parlement juges et responsables de ce qu'il convient de faire, en matière de prévoyance.

Mais puisque j'ai le grand honneur de parler ici devant plusieurs parlementaires éminents, je crois que nous leur apporterons un concours efficace en leur disant : voilà ce que coûtent les retraites, voilà les conséquences qu'elles peuvent entraîner pour le monde du travail, si on poursuit l'étude du projet de la Commission de prévoyance sociale sur les bases actuelles. Je crois que nous pourrions aussi demander à ces Messieurs de vouloir bien prendre à la Chambre l'initiative d'une nouvelle enquête. Il faudrait voir où l'on va en pareille matière, alors que l'avenir du pays industriel et les finances de l'État y sont engagés. Depuis 1900, il s'est passé beaucoup de choses en France : l'application de plusieurs lois a créé une situation difficile à l'industrie et l'a placée dans une position dangereusement inférieure à celle des pays concurrents; il n'est pas douteux qu'une enquête faite à l'heure actuelle pourrait seule éclairer le débat sur les retraites et dissiperait beaucoup d'illusions.

J'en arrive à la deuxième partie de mes considérations : les retraites risqueraient-elles de constituer un recul pour le pays et un échec pour les intérêts ouvriers ?

Pour s'en rendre compte, il faut absolument élargir la question et la considérer dans ses différentes relations : 1° avec les charges qui, depuis quelques années, sont venues s'ajouter aux charges anciennes; 2° avec l'état économique général du pays, comparé à celui de nos voisins et enfin par rapport aux œuvres d'assistance de l'industrie.

Les charges résultant de la législation récente sont très considérables : lois sur les accidents, sur l'hygiène, sur la réduction des heures de travail, etc., dont les effets ne se sont pas encore complètement révélés.

C'est une illusion qu'aucun industriel ne partage, de croire que nous pouvons maintenir notre situation d'exportation mondiale avec la loi de 10 heures lorsque l'Allemagne maintient la journée de 11 heures, avec des dérogations nombreuses pour les industries saisonnières. On est étonné de constater que des hommes qui font preuve d'intelligence au Parlement ne se rendent pas compte que, lorsque la durée du travail a subi une réduction d'une heure, avec des limitations réglementaires excessives, il est dangereux de demander à l'industrie d'y ajouter des charges nouvelles telles que celle des retraites. Il faut prendre garde de créer le chômage et de le rendre chronique par suite de la raréfaction du travail.

Or, qui parle d'exportation ne parle pas d'une petite chose : il y a en France des industries, comme celles de la laine et de la soie, qui paient environ 300 millions de salaires et dont l'existence même dépend de l'expor-

tation. Quand la laine subit une crise, par exemple, elle fait battre ses métiers avec des filés de coton et elle inonde le marché intérieur d'une surproduction qui avilit les prix. Deux des plus grandes industries du pays subissent ainsi un malaise qui se résoud par des pertes pour les industriels et par le chômage pour les ouvriers.

L'exportation n'est pas seulement indispensable à la vie de ces industries, elle est nécessaire, à un degré plus grand qu'on ne le pense, pour assurer l'élasticité des prix sur le marché intérieur, pour toutes nos industries.

Nous voyons constamment en Angleterre les prix des fabriqués suivre automatiquement, presque jour par jour, les prix des matières premières alors qu'en France le phénomène contraire se produit : la matière monte et les produits baissent. Phénomène ruineux qui devrait frapper tous les esprits, parce qu'il est d'une gravité extrême et que son seul remède serait dans le développement systématique de notre exportation, grâce à l'amélioration de notre outillage public qui devrait être mis à la hauteur de celui de nos voisins et à une législation plus souple du travail s'adaptant à la diversité de nos industries.

Or, si nous avons un grand renom à l'étranger pour les articles de goût et de luxe, il est évident que nous commettons une faute lourde — qui remonte déjà loin — en ne développant pas chez nous la production des articles communs nécessaires à nos grandes colonies. J'y vois surtout une perte considérable pour l'activité de la marine marchande qui manque de fret lourd de sortie, pour l'activité de nos chemins de fer, et surtout une diminution de salaires pour le plus grand dommage des classes ouvrières.

Je me demande, dans la lutte engagée entre deux grands pays comme l'Angleterre et l'Allemagne, ce que deviendront nos ouvriers français si nous ne nous occupons pas de la question économique générale pour rendre à notre pays une vigueur qu'il a perdue et faire que ses exportations ne végètent pas toujours autour de 4 milliards, alors que les autres nations ont pris une avance considérable. En pareille matière, qui n'avance pas, recule.

Que cette réduction anticipée des heures de travail soit pleine de périls, c'est ce qui ne saurait faire de doute ! Promulguer et appliquer une loi est une chose ! Mais autre chose sont les effets de cette loi que le temps met en évidence, car le mal causé peut être irréparable pendant une génération !

Voici, au sujet de la réduction prématurée des heures de travail, une déclaration infiniment typique venant de l'étranger et, partant, non suspecte, relevée dans les derniers opuscules publiés par le comité Chamberlain, à la suite de l'enquête poursuivie par lui au sujet du régime douanier de l'Empire britannique.

Au cours de cette enquête, une « amalgamated society » anglaise qui possède en France des établissements cotonniers très importants, déclarait :

« *Que la réduction des heures de travail en France avait simplement contre-balancé tous les avantages qu'on y était venu chercher.* »

Un autre témoin déposait que l'avantage de la France sur le Lancashire, découlant des droits de 1892, se trouve considérablement atténué par la réduction des heures de travail. Il estime la perte résultant de la diminution de la durée du travail à 250.000 francs par an pour un établissement au capital de 5 millions de francs et dis-

posant de 220.000 broches; cette perte contre-balance les autres avantages dont bénéficient les filateurs de coton français et les place dans une situation moins bonne qu'auparavant.

Ce même témoin continue en déclarant que la situation des cotonniers français est devenue inférieure à celle des filateurs de coton en Angleterre.

Si nous regardons ce qui se passe en Allemagne, rappelons ce que Bismarck disait en 1890 :

« *Les institutions pour l'amélioration du sort des ouvriers ne sauraient être réalisées par un seul État sans lui rendre la concurrence impossible vis-à-vis des autres.* »

De son côté, le comte Posadowsky disait au Reichstag en 1904 :

« *Plus nous progressons dans le domaine de la politique sociale, plus il nous faut souhaiter que les autres États emboitent le pas avec nous, car si d'autres États ne nous suivent pas sur ce terrain-là, nous nous trouverons finalement produire à des prix plus élevés que ces autres États.* »

Et le même comte Posadowsky a pris un soin jaloux, quand on a discuté au Reichstag les nouveaux traités de commerce, d'affirmer de la façon la plus solennelle qu'on ne devait pas toucher aux heures de travail ni gêner les facilités à donner à l'industrie pour l'exportation des produits allemands. Quand on voit que l'invalidité représente, en Allemagne, 9/10 des dépenses faites pour les retraites, et les pensions de vieillesse 1/10 seulement, et qu'on met en balance ce que coûterait en France la retraite d'invalidité et de vieillesse, on s'aperçoit qu'en voulant suivre l'Allemagne, nous

ferions un métier de dupes et que nous nous préparerions un avenir déplorable!

D'autre part, les Allemands ont pris soin de ne rien faire, en fait de retraites, avant d'avoir rendu leur situation économique générale aussi florissante que possible; ils y ont travaillé avec un esprit de suite et un succès des plus remarquables pendant trente ans.

Il y a quelques jours à peine, ne semblait-il pas que l'armée et la flotte allemandes fussent prêtes à marcher, non pas pour un bel idéal, mais uniquement pour assurer à leur pays des avantages économiques?

La situation des industries textiles françaises est devenue extrêmement difficile; si on ajoute encore les dépenses des retraites ouvrières, il leur sera impossible de continuer à fonctionner d'une façon normale.

Or, il est de notoriété publique que la rémunération des capitaux industriels est tombée à rien ces années-ci. Il ne se fonde plus d'établissements appartenant à la catégorie industrielle qui réclame beaucoup de main-d'œuvre et, en particulier, de main-d'œuvre mixte. C'est significatif, comme contraste avec l'activité allemande, anglaise, américaine. Les capitaux n'évitent que trop déjà de se porter vers l'industrie; le jour où il sera établi qu'elle n'offre plus toutes les garanties du passé, que l'initiative patronale subit une limitation dangereuse, l'affaiblissement le plus considérable que l'industrie ait jamais vu se produira fatalement, et, si l'industriel n'offre pas autrement d'intérêt pour le public, il faut se rappeler que derrière lui se trouvent les classes laborieuses auxquelles il faut pourtant assurer la vie et qui ne peuvent voir leur condition s'améliorer que si les industries sont prospères. C'est une vérité élémentaire.

Quel sera l'effet des charges des retraites par rapport aux œuvres d'assistance créées par les industries textiles? Ce sera leur mort sans phrase!

Nous avons en France le grand défaut de nous plaindre de nous-mêmes et de ne jamais faire savoir ce que nous sommes. Il y a, dans l'industrie textile française, des œuvres de bienfaisance traditionnelles, absolument ignorées, que nous n'avons pas eu le courage de faire connaître à notre pays, si bien qu'à lire les projets de loi il semblerait que rien, absolument rien, n'ait été fait dans cet ordre d'idées.

Ces œuvres ont été diverses comme les spécialités textiles elles-mêmes; cette souplesse à atteindre le malheureux ne saurait être égalée par l'organisation générale préconisée par certains. Telle méthode d'assistance, très bonne dans le nord, sera inefficace dans le midi.

Je citerai, parmi les institutions patronales les plus remarquables, celles des maisons ouvrières. Nous n'avons pas attendu la loi pour les créer; dès 1853, Jean Dollfus, de Mulhouse, était le précurseur intelligent de tout ce qui a été fait. L'initiative privée, pour les textiles du moins, a écrit une belle page dans cet ordre d'idées, le plus nécessaire à l'ouvrier. On dira que ces maisons sont des casernes, qu'elles ne sont pas artistiques : il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas en France d'habitations d'ouvriers ou de campagnards offrant l'état sanitaire de la généralité des maisons ouvrières construites, comme annexes d'établissements, par le patronat français.

A côté, nous voyons fonctionner les caisses de secours mutuels, les services d'assistance médicale, pharmaceutique, les hôpitaux, les crèches, les écoles enfan-

tines, etc., une masse d'institutions aussi variées que l'industrie textile elle-même. Tout cela devra disparaître et disparaître immédiatement le jour où l'obligation de la loi sera réalisée, non sans créer un trouble et un mécontentement profond parmi les ouvriers sédentaires qui en profitent.

Personne ici ne suppose qu'il sera possible de cumuler des dépenses absolument personnelles de la part du patronat français avec l'obligation de payer 2 % du salaire des ouvriers comme cotisations aux retraites.

Je dis qu'il faut faire attention avant de renverser ces vieilles institutions. Je sais bien qu'il ne faut pas parler de charité aujourd'hui ; je veux même admettre que la bienfaisance patronale, exercée sous ces formes, a été quelquefois maladroite, qu'elle a donné trop à l'un, trop peu à l'autre. J'admets qu'elle gagnerait, dans certains cas, à se transformer. Mais il n'en est pas moins vrai que, malgré ces imperfections d'application, la bienfaisance exercée par le patronat industriel textile de France a été tout à fait remarquable.

Je ne veux pas faire de sentiment et rentrer dans le détail, mais j'ai connu, pour vous citer un seul exemple, un industriel modèle tout à son affaire ; il dirigeait son établissement avec la discipline indispensable (c'est dans de tels établissements que l'on chôme le moins) ; au dehors, on le trouvait dans une admirable simplicité, au lit des ouvriers malades, faisant de la véritable solidarité, donnant non seulement de sa poche, mais de sa personne.

Quand je pense au soulagement de la souffrance et de l'inquiétude humaine apporté individuellement par la plupart des industriels, chacun dans son milieu, à

sa manière, avec l'inspiration du cœur, de la plus souple et délicate manière — bienfaisance catholique, protestante, israélite ou purement philanthropique, peu importe, — je découvre, au-dessus des préoccupations personnelles, une inspiratrice qui vient de très loin, marquée du sceau de la permanence et de l'universalité, qui a cheminé avec la misère et le vice humain, qui est restée étincelante de pureté et de suprême bonté. Appelez-la la solidarité, mais ne détruisez pas la chose. Ne faites pas un saut dans l'inconnu. Ne touchez pas à la liberté individuelle dans la plus sacrée de ses tendances en lui ôtant la possibilité de faire du bien moral et matériel.

A la bienfaisance libre, n'opposez pas, surtout, la figure du représentant de la prévoyance obligatoire, assis dans un bureau, avec un grillage devant lui, pour que le vaincu de la vie, l'invalide, « l'homme couché », suivant l'expressive image de M. Cheysson, ne puisse exiger un peu plus que ce que peut donner le règlement, et répondant :

« Voilà ce que la Société te doit ! »

Entre l' « ancienne forme, celle de la liberté », et la forme froide, imparfaite et cruelle de l'obligation, le choix ne comporte pas d'hésitation.

***

Mais, en face des problèmes redoutables créés par la concentration des masses et l'abandon de la terre, n'y a-t-il rien à faire ?

Telle n'est point ma conclusion, ni celle de la très grande majorité de mes collègues industriels.

Nous estimons que l'hypnotisme qu'exerce sur beaucoup d'esprits le système allemand est une déviation

dangereuse de la mentalité française, faite d'indépendance et d'un souci constant de la liberté.

Pourquoi vouloir copier l'Allemagne quand il s'agit de ses institutions sociales, alors qu'en matière économique nous sommes si en retard sur elle, et prétendre amplifier encore le régime de l'assurance obligatoire, dont les résultats sont loin d'être satisfaisants, tandis que des exemples, tout à fait frappants, des bienfaits de la prévoyance libre nous sont donnés par les pays qui ont organisé de toutes pièces leur développement industriel?

Alors que l'assurance allemande donne lieu aux plus grandes surprises financières par suite, notamment, de l'augmentation des rentes d'invalidité qui se sont accrues dans la proportion énorme de 51 % entre 1899 et 1902, ne serait-il pas plus sage de regarder ce qu'ont fait les États-Unis, l'Angleterre, la Belgique, qui ont su mener à bien leur développement économique d'abord, puis faire prospérer les œuvres de prévoyance libre?

Je vous demande la permission de faire passer sous vos yeux quelques chiffres. En Angleterre, on a nettement séparé l'assistance de la prévoyance : nous y trouvons, depuis un temps immémorial, ce que les Anglais appellent le « *poor tax* ». Puis nous y voyons des institutions considérables laissées à l'initiative individuelle, par exemple, les « *Savings Banks* » et les « *Friendly societies* » qui apportent leur concours pour faire fructifier les capitaux au bénéfice des logements à bon marché. On ne saurait imaginer organisation plus féconde. Au 31 décembre 1899 on comptait 7.160 *Friendly societies* comprenant 2.725.533 membres avec 329.255.350 francs de capital; puis 153 *or-*

dres affiliés à ces différentes sociétés, avec 2.555.736 membres et 462.634.575 francs de capital; enfin 39 *collecting societies* avec 5.555.827 membres et 120.814.300 francs de capital, formant un total de 912.704.225 francs.

Il faut ajouter que beaucoup de Trade-Unions jouent, pour leurs membres, le rôle de *Friendly societies*, les plus anciennes donnant des retraites à leurs adhérents.

A côté de ces anciennes méthodes de prévoyance, nous assistons au développement extraordinaire de l'*Assurance industrielle*. Les chiffres donnés par M. Marie, Rapporteur des institutions de prévoyance de l'Exposition universelle de 1900, auquel j'emprunte ces renseignements, sont suggestifs.

Le nombre des polices ouvrières était, au 31 décembre 1899, de 17.857.134, représentant **4.315.786.125 fr.**, et il ne s'agit ici ni de la Caisse d'épargne, ni des *Savings Banks* dont le rôle est si considérable.

En Amérique, la situation est tout à fait extraordinaire, grande comme tout ce qui se fait en Amérique. On comptait aux États-Unis, en 1820 (M. Tolman ne me contredira pas) : 10 Savings Banks, avec 8.635 déposants et un capital de 57.487.492 francs; en 1860 : 278 Savings Banks avec 693.870 déposants et un capital de 783.706.896 francs; en 1900 : 1.002 Savings Banks, avec 6.107.083 déposants et un capital de **12.800.000.000 francs.**

Ainsi, l'initiative individuelle a produit en Belgique, en Angleterre, aux États-Unis de véritables miracles. Pourquoi ne suivrions-nous pas l'exemple de ces pays en recherchant la meilleure façon de solutionner la question des retraites?

Je vous engage beaucoup à lire le rapport de M. Marie à l'Exposition de 1900 et ses conclusions à propos de ces constatations. En parlant de l'assurance obligatoire, il dit :

« Elle a néanmoins servi de base aux adversaires de « la liberté, qui n'ont pas craint de proclamer l'impuis- « sance de l'initiative privée à protéger les travailleurs « contre les crises qui peuvent les assaillir, et la né- « cessité de l'assurance obligatoire. Son adoption con- « duirait à remplacer les formes multiples des œuvres « patronales, dont la souplesse se plie à tous les besoin. « particuliers, par une forme invariable et rigide, im- « propre à satisfaire la grande majorité des intéressés. « En outre, elle apporterait de nouveaux troubles dans « l'harmonie, déjà trop compromise, des rapports entre « patrons et salariés. *Comme l'a si bien dit Jean Doll-* « *fus, c'est du tête à tête du chef d'entreprise et de ses* « *collaborateurs que peut naître la paix sociale*, et « *non des grandes organisations où la loi intervient* « *pour partager en deux camps le monde du tra-* « *vail.* »

Nous avons marché depuis 1900, et je ne conseille pas à M. Marie de poser sa candidature à un siège parlementaire. Et pourtant, ils sont plusieurs parmi les réglementaires déclarés qui s'inquiètent de la vitesse acquise et de l'exagération donnée à leurs conceptions.

Un exemple marquant est celui de M. Millerand rendant compte de son mandat au préau des écoles de l'avenue Daumesnil. Le *Temps* du 16 juin dernier rapporte que M. Millerand aurait dit :

« J'entends bien que nous prévoyons des étapes, et « qu'à cette heure, il en est qui vous promettent la « journée de huit heures au 1er mai prochain. Comme

« je n'ai pas l'habitude de faire des promesses impos-
« sibles à tenir, je ne fais pas celle-là, qui est une
« pure illusion et une pure chimère... »

Le *Temps* ajoute : « La plupart des assistants applaudissent, d'autres protestent, M. Millerand précise :

« La vérité est que toutes les réformes sociales, in-
« dépendamment des protestations intéressées, ren-
« contrent des obstacles. Le premier de tous est qu'on
« ne doit pas imposer des charges que l'industrie
« nationale ne pourrait pas supporter. Il faut que
« l'augmentation des frais généraux qui résulte de ces
« réformes ne soit pas exclusive d'une situation pros-
« père. Voilà pourquoi j'ai affirmé que ceux qui veulent
« sincèrement réaliser des réformes sociales et non les
« présenter en appât à la classe ouvrière, doivent tra-
« vailler à ce que la production nationale soit plus
« riche et plus prospère. »

La modération du prix de revient exerce en effet, sur nous, industriels, une domination tyrannique, en même temps qu'elle est la seule garantie des salaires ouvriers en présence de la concurrence étrangère.

C'est sur ce terrain des nécessités pratiques évidentes que nous nous basons exclusivement pour juger des projets de retraites de l'industrie. Toute amélioration de la condition des classes ouvrières ne peut être durable que si elle est fondée sur les progrès de la richesse publique, sur la concorde entre toutes les classes de la société sous le régime de la liberté, en respectant et en développant les institutions de prévoyance, avec le concours pécuniaire de l'État. C'est l'application du vieux dicton qui restera toujours vrai : « Aide-toi, le ciel t'aidera. »

M. ANDRÉ-E. SAYOUS

Charges qui résulteraient pour le patronat du vote de la proposition de loi Millerand-Guieysse

(Résultats d'une enquête de la " Fédération ")

La *Fédération*, afin de se faire une idée des charges qui résulteraient pour le patronat du vote de la proposition de loi Millerand-Guieysse, a posé à ses membres les questions suivantes :

1° Que représenterait la charge des retraites par rapport à celle des accidents du travail ?

2° Que représenterait la charge des retraites par rapport à la contribution des patentes ?

3° Quelles seraient les conséquences d'une augmentation de 2 0/0 sur les salaires, tant au point de vue du marché intérieur qu'au point de vue de l'exportation ?

Nous allons résumer les réponses de plusieurs entreprises appartenant soit à la construction de matériel de chemins de fer (voitures et wagons), soit à la filature et au tissage de la laine dans le nord et le sud-est, soit à la filature et au tissage du coton dans le nord-ouest, soit à la tannerie, soit à l'orfèvrerie, soit à la fabrica-

tion de tapis, soit à celle de passementeries, soit à celle de draps et couvertures, soit à celle de carreaux en terre cuite, soit à celle de jouets, soit à l'exploitation d'ardoisières, soit enfin aux chargements maritimes. — La diversité de ces industries nous permettra de tirer une conclusion générale, tout en fournissant aux lecteurs des indications particulières.

Les commerçants n'ont pas répondu à nos questions : si la grande majorité d'entre eux est hostile à la proposition Millerand-Guieysse, c'est généralement pour des motifs d'ordre moral plutôt que matériel. En dehors des grands magasins, de semi-administrations, la charge qui leur incomberait ne saurait être en rien comparable à celle des industriels.

1° Que représenterait la charge des retraites par rapport a celle des accidents du travail?

a) *Matériel de chemins de fer.* — Sensiblement autant.

b) *Industrie lainière.* — Selon une maison, 240 0/0 des primes d'assurance ; selon une autre, 300 0/0 ; selon une troisième, 400 0/0.

c) *Tannerie.* — Le double.

d) *Orfèvrerie.* — Six fois plus.

e) *Tapis.* — 300 0/0.

f) *Passementeries.* — 500 0/0.

g) *Couvertures et draps.* — Selon deux maisons, 200 0/0.

h) *Carreaux en terre cuite.* — Selon une maison, 150 0/0 ; selon une autre, 200 0/0.

i) *Jouets.* — 125 0/0.

j) *Ardoisières.* — 250 0/0.

k) *Chargements maritimes.* — 20 0/0 (les primes d'assurance sont, pour ce genre d'entreprises, extrêmement élevées).

2° QUE REPRÉSENTERAIT LA CHARGE DES RETRAITES PAR RAPPORT A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ?

a) *Matériel de chemins de fer.* — Environ le double des patentes et cotes personnelle et mobilière réunies.

b) *Industrie lainière.* — Selon deux maisons, 150 0/0 ; selon une autre, 400 0/0.

c) *Industrie cotonnière.* — Dix-huit fois supérieure au principal de l'impôt foncier.

d) *Tannerie.* — Le triple des patentes.

e) *Orfèvrerie.* — Le double.

f) *Tapis.* — Le double.

g) *Passementeries.* — Le double.

h) *Couvertures et draps.* — Pour une maison, égale ; pour une autre, près du double.

i) *Carreaux en terre cuite.* — Entre une fois et une fois et demie.

j) *Jouets.* — Le double.

k) *Ardoisières.* — 290 0/0.

l) *Chargements maritimes.* — « Considérable. »

3° QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES D'UNE AUGMENTATION DE 2 0/0 SUR LES SALAIRES, TANT AU POINT DE VUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR QUE DE L'EXPORTATION.

a) *Matériel de chemins de fer.* — « Ce serait une charge sensible pour l'industrie, charge qui atteindrait plus particulièrement les ateliers parisiens où la main-d'œuvre est plus élevée. »

b) *Industrie lainière.* — Une maison nous écrit : « On ne saurait trop répéter ce qui a été dit cent fois. A force de pressurer l'industrie, on rend impossible l'exportation pour laquelle nous sommes déjà dans une situation d'infériorité vis-à-vis d'autres pays dont les industriels sont plus aidés et plus favorisés par leur législation ».

Une autre maison nous écrit : « Sur le marché intérieur, ces charges provoqueraient une augmentation de 2 à 4 0/0 des prix de vente. Pour les articles concurrencés de très près par les industries étrangères, la lutte ne pourrait être continuée qu'à la condition de relèvements correspondants des droits de douane. Nos exportations, déjà fort réduites, deviendraient impossibles. »

c) *Industrie cotonnière.* — « Pour beaucoup de tissages, cet impôt de 2 0/0 sur les salaires serait une grande gêne, car il viendrait souvent s'ajouter à d'autres pertes et compliquer la situation dans laquelle se débat l'industriel. Au contraire, quand il alimente lui-même, sans stricte obligation, la caisse de retraites, il fait des versements dans les bonnes années et s'abstient dans les mauvaises. Nous jugeons que le tissage du coton est hors d'état de supporter de pareilles charges. »

d) *Tannerie.* — « L'augmentation ne saurait avoir qu'une minime influence sur l'ensemble de nos affaires. »

e) *Orfèvrerie.* — « L'augmentation de 2 0/0 serait une lourde charge pour notre industrie. La main-d'œuvre coûte sensiblement plus cher en France que dans les autres pays européens ; la nouvelle taxe ne ferait qu'aggraver une situation déjà difficile. »

f) *Tapis.* — « En ce qui concerne le marché intérieur,

comme tous les fabricants se trouvent dans la même situation, les conséquences seraient spécialement fâcheuses pour les consommateurs qui verraient forcément augmenter le prix de beaucoup de produits. En ce qui concerne l'exportation, une hausse du coût de revient par suite de l'élévation des salaires serait d'autant plus fâcheuse, que le plus souvent les affaires d'exportation couvrent juste les frais généraux ou donnent des bénéfices très faibles. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, dans notre branche, nous ne sommes pas favorisés par des primes comme certains de nos concurrents étrangers, surtout les Allemands. »

g) *Passementeries.* — « L'état du marché ne permettra pas de faire payer par la clientèle l'augmentation du coût de revient, la concurrence faisant baisser sans cesse les prix. »

h) *Couvertures et draps.* — Une maison nous écrit : « Une augmentation de 2 0/0 sur les salaires représenterait une augmentation de 0.62 0/0 sur notre coût de revient. » Une autre maison nous dit : « Cette augmentation, venant s'ajouter à toutes les charges que supporte l'industrie, serait une nouvelle entrave pour le commerce intérieur et nous mettrait dans une situation de plus en plus difficile sur le marché du monde. »

i) *Carreaux en terre cuite.* — « Nous ne faisons pas d'exportation. »

j) *Jouets.* — « La majoration de 2 0/0 donnerait un nouvel avantage à la concurrence étrangère, notamment à l'Allemagne qui fabrique mieux que nous et moins cher tous les jeux en bois et nous battrait sur place si nous n'étions pas protégés par les tarifs douaniers. Pour les exportations, nouvelle cause d'infériorité. Déjà les marchés anglais et américain, qui offrent

des débouchés immenses, sont à moitié bouchés pour nous. Une majoration de notre coût de revient serait une charge de plus prise sur le pur bénéfice net, déjà assez réduit. »

k) *Ardoisières.* — « Une charge annuelle de 45.000 fr. est notable. »

l) *Chargements maritimes.* — « Il est payé à Marseille, aux ouvriers de notre industrie, 7 à 8 millions de salaires environ. Une augmentation de 2 0/0 représenterait donc pour le port de Marseille 160.000 francs, c'est-à-dire à peu près 2 à 3 centimes par tonne. Nous ne croyons pas que cela puisse avoir une grosse répercussion à l'heure actuelle, mais il faut se souvenir que la manutention des marchandises est d'un prix exorbitant à Marseille et qu'à chaque grève c'est par 15 à 20 0/0 que se chiffre la majoration des salaires. »

De ces indications particulières, il nous semble bien résulter que la proposition de loi Millerand-Guieysse imposerait une *lourde* charge à notre industrie nationale et rendrait *plus difficile* encore sa lutte sur le marché du monde.

M. MARTIN-SAINT-LÉON

Le projet de loi anglais sur les pensions de vieillesse

(Aged Pensioners Bill) (1)

Le problème des retraites se présente en Angleterre sous un aspect très particulier qui exclut, par exemple, toute comparaison entre le système législatif allemand fondé sur l'assurance universelle et obligatoire et le projet de loi sur les pensions de vieillesse (*Aged Pensioners Bill*) dont nous nous proposons de retracer ici l'historique et d'analyser les dispositions.

Le projet de loi anglais se rapproche beaucoup plus de la loi française du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes privés de ressources. C'est à l'assistance locale, donc aux paroisses aidées par l'État, qu'incomberait la charge des pensions

(1) Cette étude est composée d'après les documents parlementaires anglais et notamment d'après les trois rapports suivants :
Report of the Select Committee on Aged Deserving Poor (1899) ;
Report of the Departmental Committee on the Financial Aspects of the Proposal about the Aged Deserving Poor (1900);
Report from the Select Committee on the Aged Pensioners Bill (1904).

de vieillesse et non, comme en Allemagne ou dans le projet Guieysse, à une caisse d'assurance alimentée par les versements des employeurs et des salariés.

Le projet anglais, au surplus, n'a pas pour but de venir spécialement en aide aux ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture plutôt qu'à tous autres citoyens. S'il exige que le bénéficiaire de la pension ait sa vie passée fait de son mieux pour tirer parti de ses facultés, il ne spécifie nullement un genre de travail quelconque, dont la justification serait nécessaire pour l'obtention de la pension.

Il serait exagéré, toutefois, de dire qu'aucun projet d'assurance obligatoire contre la vieillesse n'a été proposé et discuté en Angleterre. Bien au contraire, nombreux ont été autrefois les systèmes mis en avant pour la réalisation de cette assurance (1). La plus célèbre de ces propositions est celle de M. Chamberlain qui accordait une pension de 6 shillings (6 fr. 25) par semaine à partir de 65 ans à qui aurait versé avant l'âge de 25 ans au moins 2 livres 10 shillings dans les Caisses publiques et acquitté de 25 à 65 ans une cotisation de 10 shillings par an. De son côté, l'État contribuerait à l'assurance par une subvention initiale de 10 livres (250 francs) et en servant aux versements annuels un intérêt de 2 1/2 0/0.

Aujourd'hui, aucun projet d'assurance obligatoire n'est plus sérieusement défendu dans les milieux par-

(1) Nous avons exposé ces conceptions dans notre brochure : *Une réforme sociale en Angleterre*, Paris, Rondelet, 1900 (épuisée, mais se trouve à la Bibliothèque du Musée Social, 5, rue Las-Cases). Le projet de loi sur les pensions aux vieillards indigents et méritants était esquissé à la fin de cette brochure qui, vu sa date déjà ancienne, ne renferme par contre aucune des données documentaires postérieures au rapport de la Commission de 1899.

lementaires anglais. C'est un tout autre système qui, admis en 1899 par le *Select Committee on Aged Deserving Poor* (Président M. Chaplin) a servi de thème aux débats de la Chambre des Communes.

C'est contre ce système que sont dirigées les critiques et les attaques des partisans du *statu quo*. Si la réforme doit aboutir prochainement, ce qui est, du reste, extrêmement douteux et même, de l'avis des meilleurs juges, invraisemblable, il est presque certain qu'elle sera réalisée, sinon dans tous ses détails, du moins dans son ensemble, sur le plan général et d'après les données essentielles de ce projet dont l'économie est la suivante :

Toute personne justifiant :

1° Qu'elle est sujet britannique ;

2° Qu'elle est âgée d'au moins 65 ans ;

3° Que depuis vingt ans elle n'a encouru aucune condamnation à la prison ou à la servitude pénale ;

4° Qu'elle n'a pas reçu le *poor relief* (des secours de l'Assistance publique) sauf sous forme d'assistance médicale ou dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ;

5° Qu'elle réside dans la circonscription ;

6° Qu'elle ne possède pas un revenu quelconque supérieur à 10 shillings par semaine : pour un ménage le revenu minimum est porté à 15 shillings ;

7° Qu'elle s'est efforcée, en travaillant et en faisant acte de prévoyance, de s'assurer des moyens d'existence pour l'avenir ;

Aura droit à un certificat la qualifiant pour le service d'une pension.

On le voit, il n'est pas question de pensionner tout vieillard, mais seulement une certaine catégorie de vieillards méritants. On refuse le bénéfice de la retraite aux individus pourvus d'un casier judiciaire, aux étrangers, aux fainéants, aux indigents secourus

par la charité publique et même aux simples imprévoyants. Dans ces conditions la pension de vieillesse aura le caractère d'une récompense accordée à une élite et non, comme dans la nouvelle loi française, d'une rente alimentaire due au premier venu sur la seule production de son acte de naissance et la justification de son état de pauvreté. Les vieillards pensionnés ne seront privés du droit de voter dans aucune élection, sauf, en ce qui concerne la nomination des gardiens des pauvres.

Le contrôle des titres produits par les candidats à la pension et la mission de statuer sur les demandes seraient confiés dans chaque *Union de paroisses* à une autorité spéciale : un comité de 6 à 12 membres élus par le *Board of Guardians* ou Bureau des gardiens des pauvres (autorité élective chargée de présider à l'administration de la bienfaisance publique). Deux tiers au moins des élus doivent être pris parmi les gardiens des pauvres eux-mêmes.

Le coût des pensions serait supporté par le fonds commun de chaque Union avec l'aide d'une subvention de l'État (fixée par l'art. 12 du Bill à 6 livres ou 150 francs par pensionné).

Le taux des pensions serait déterminé pour chaque district par le Comité susdit entre un minimum de 5 shillings et un maximum de 7 shillings par semaine. Détail très anglais : c'est la poste qui est chargée de payer les pensions. La pension peut être remplacée à la demande de l'intéressé par l'admission dans une workhouse ou la concession de la jouissance d'une petite habitation (*cottage-home*). La liste des pensionnés est revisée tous les ans. Toute cession du droit à la pension est prohibée. Toute fraude commise en vue d'obtenir une

pension est punissable de la prison (6 mois au plus); tel est en substance le projet élaboré en 1899 qui, complété par certaines dispositions de détail, est devenu l'*Aged Pensioners Bill* de 1903. Retraçons maintenant les destinées de ce projet au cours des cinq dernières années.

La première question qui ait été posée après le dépôt du rapport du *Select Committee* fut la suivante : que coûterait la réalisation d'une telle réforme? Aussi le *Local Government Board* nomma-t-il un Comité de quatre membres à l'effet d'étudier les conséquences financières du projet sur les pensions aux vieillards pauvres et méritants. Ce Comité, présidé par Sir Edward Hamilton, avait terminé ses travaux et présentait ses conclusions le 9 janvier 1900. Le tableau suivant résume les calculs très consciencieux et très laborieux des commissaires. (*Voir le tableau ci-contre.*)

Le *Departmental Committee* prévoyait donc pour les pensions à servir à 655.000 vieillards (à raison de 6 shillings en moyenne par semaine) une dépense annuelle évaluée (frais d'administration compris) en chiffres ronds à 10.300.000 livres sterlings, somme qui correspond en monnaie française au chiffre énorme de 257.500.000 francs (1). Le trésor devrait intervenir pour 3.930.000 livres sterlings et les taxes locales pour 6.370.000 livres. Enfin le Comité était d'avis que la dépense s'élèverait pour tout le Royaume-Uni en 1911 à 12.650.000 livres, en 1912 à 15.650.000.

(1) Au cas où l'âge d'entrée en jouissance de la pension serait élevé à 70 ans, le total des dépenses serait réduit à 5.950.000 livres sterlings (148.750.000 francs) pour 1901, mais atteindrait dès 1911 le chiffre de 7.450.000 livres.

	ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES	ÉCOSSE	IRLANDE	TOTAL
Nombre de personnes âgées de plus de 65 ans en 1901......	1.517.000	221.000	278.000	2.016.000
A déduire de ce nombre :				
1. Personnes dont le revenu dépasse 10 shillings par semaine.	561.000	77.000	103.000	741.000
2. Personnes secourues par l'Assistance publique (*Paupers*).	410.000	35.000	70.000	515.000
3. Étrangers, individus pourvus d'un casier judiciaire, aliénés.	25.000	3.500	3.500	32.000
4. Personnes n'ayant pu justifier avoir travaillé et avoir fait un effort de prévoyance	52.000	10.500	10.200	72.700
Total à déduire..........................	1.048.000	126.000	186.700	1.360.700
Nombre des pensionnés	469.000	95.000	91.000	655.000
Coût estimatif..	7.316.000	1.359.000	1.301.000	9.976.000
Plus les frais d'administration évalués à 3%...............	219.000	41.000	39.000	299.000
Coût total estimatif par an (livres)........................	7.535.000	1.400.000	1.340.000	10.275.000
En chiffres ronds (livres)..................	7.550.000	1.400.000	1.350.000	10.300.000

Ces chiffres formidables produisirent une vive impression dans les milieux parlementaires, bien que, pour réduire la dépense prévue, on ait décidé (art. 16 du Bill) que la loi ne serait pas applicable à l'Écosse. D'autre part, la guerre du Transvaal rendait particulièrement inopportune la discussion d'une réforme présentée comme si onéreuse. Néanmoins le Bill fut soumis, en mars 1902, à la Chambre des Communes qui décida de passer à une seconde lecture. Celle-ci eut lieu le 22 mai 1903 et fut suivie du renvoi du projet à une Commission spéciale de 15 membres (*Select Committee*). Cette Commission, présidée par M. Grant Lawson, a déposé le 27 juillet 1903 son rapport, lequel, toutefois, n'a été imprimé et distribué qu'en 1904. Les commissaires semblent avoir surtout voulu éviter d'engager leur responsabilité en formulant des conclusions fermes; invités à se prononcer sur le mérite de l'*Aged Pensioners Bill*, ils ont répondu en Normands beaucoup plutôt qu'en Anglo-Saxons. On va en juger.

Le Comité, est-il dit dans le rapport, ne pense pas qu'il puisse être de quelque utilité d'essayer à cette époque tardive de la session d'entreprendre un travail qui incomberait plutôt à la Chambre des Communes tout entière siégeant en Comité général et qui consisterait à examiner ligne par ligne le Bill ou à discuter sur la lettre des modifications à y introduire. Il a donc décidé de laisser au *Bill*, sur leque a Chambre aura à délibérer, sa rédaction antérieure. Il désire toutefois présenter les observations suivantes :

1° Si le Parlement décide de consacrer au service des Pensions de Vieillesse la somme considérable qui sera nécessaire pour assurer la mise à exécution du

Bill, ce Bill, modifié comme il est dit ci-dessous, semble à votre Comité constituer une base satisfaisante pour la répartition de cette somme;

2° Il ne semble pas au Comité qu'il soit raisonnable de confier à un corps électif la mission d'apprécier les titres des candidats à une pension. Ce pouvoir devrait appartenir à des commissaires nommés par l'État.

Le Comité recommande aussi les modifications suivantes au projet de loi :

1° Un étranger naturalisé ne devrait obtenir une pension de vieillesse qu'après un temps assez long écoulé depuis sa naturalisation.

2° La disqualification résultant du fait que le candidat a reçu des secours d'indigence, ne doit pas être encourue par les personnes qui n'ont commencé à bénéficier de ces secours qu'après l'âge de 65 ans, mais seulement par celles qui ont été assistées pendant les vingt années précédentes (de 45 à 65 ans). Il y a lieu de définir les circonstances exceptionnelles où la réception d'un secours d'indigence n'entraînera pas le refus ultérieur d'une pension;

3° Il y a lieu de prendre des mesures préventives contre les manœuvres dolosives tendant à dissimuler une partie des revenus ou du salaire du candidat à la pension pour lui éviter une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il possède un revenu de 10 shillings par semaine.

4° Il convient d'empêcher que des vieillards, dont l'entretien peut et doit incomber à leurs enfants solvables, soient mis à la charge de l'État;

5° Si la pension doit pour partie être payée par les Unions de paroisses, le pensionné doit avoir eu son domicile depuis un certain nombre d'années dans la circonscription.

Le Comité estime que la réforme pourra être réalisée progressivement. On pourra réduire la dépense initiale soit en reportant à 70 ans l'âge de l'entrée en jouissance, soit en abaissant de 10 à 8 ou à 5 shillings la limite du revenu hebdomadaire dont la possession est un obstacle à l'octroi de la pension. Toutefois, — et ces deux préoccupations ne se concilient pas aisément, les débats sur la loi du 14 juillet 1905 récemment votée par notre Parlement l'ont assez prouvé, — il ne faut pas décourager la prévoyance et faire naître dans l'esprit du travailleur cette pensée: « Il est inutile d'épargner puisque si « j'amasse quelques économies, on me refusera une « pension de vieillesse. » Le Comité signale le danger mais n'indique aucunement les moyens de le conjurer.

Le Comité ne croit pas que le vote de la loi sur les pensions de vieillesse doive diminuer beaucoup les dépenses d'assistance puisque, d'une part, la non-réception des secours d'indigence pendant les vingt dernières années est une condition du droit à la pension et que, d'autre part, même si on admet à la pension les vieillards qui n'ont été recueillis dans une workhouse qu'à partir de l'âge de 65 ans, bien peu d'entre eux seront capables de se suffire avec cette pension. Les vieillards assez indigents pour avoir dû se réfugier à la workhouse seront sans doute forcés d'y rester ou d'y revenir après une tentative infructueuse de vivre chez eux à l'aide de la pension.

Jusqu'ici le Comité semble favorable au projet de loi. Mais — et c'est ici qu'éclate son indécision — le § 8 du rapport remet à peu près tout en question. En somme, avoue le Comité, nous ne sommes fixés bien clairement sur aucune des données du problème. Malgré les prévisions établies à ce sujet, une indétermi-

nation très grande subsiste en ce qui concerne par exemple le nombre des personnes non assistées qui demanderont et mériteront des pensions, les moyens à employer pour contrôler les titres des candidats à la pension, la dépense réelle à supporter, etc... Une certitude à ces divers points de vue ne pourra être acquise que par l'expérience.

Cet accès final de scepticisme du *Select Committee* contraste singulièrement avec les assurances optimistes du début du rapport. Si l'on ne sait rien ou à peu près rien sur les conséquences possibles de l'application du projet, comment peut-on affirmer qu'il apporte une base satisfaisante pour la réalisation de la réforme ?

Nous n'avons pas mandat, il est vrai, dans cet article de pure information, d'apprécier aufond le projet anglais. Il semble bien cependant que ce projet ne présente pas des avantages correspondant aux charges énormes prévues pour sa réalisation. Le moindre défaut du système qu'il établit, défaut qui lui est commun avec notre récente loi française sur l'assistance aux vieillards, est de confier à l'omnipotence de commissions locales le pouvoir exorbitant d'accorder ou de refuser des pensions en prononçant souverainement sur des circonstances de fait très délicates à apprécier. On n'empêchera pas non plus l'instinct populaire de voir une aumône déguisée dans cette pension servie non à tous les travailleurs âgés de 65 ans, mais à un certain nombre d'entre eux, et à charge par eux de solliciter cette faveur.

Ce sentiment qui ne paraît guère avoir été pris en considération à la Chambre des Communes, s'est affirmé cependant avec beaucoup de vivacité dans les milieux ouvriers. Dès 1901, le Congrès des Trade Unions réuni

à Swansea protestait contre tout projet de loi sur les pensions ayant pour objet d'accorder des subsides à des associations de prévoyance ou d'établir un lien entre la pension et des institutions existantes qui leur communiqueraient le stigmate du paupérisme. Le seul système admissible était celui qui consisterait à concéder *comme un droit* la pension de retraite à toute personne d'un certain âge, et l'année suivante, en janvier 1902, la Conférence Nationale des Trade Unions tenue à Londres (*Memorial Hall*) (1) confirmait cette déclaration en demandant que tout individu de 60 ans quelle que fût sa condition, obtînt de l'État une pension de 5 shillings par semaine. Quant à la question financière, elle ne fut pas même examinée. L'*income tax* (l'impôt sur le revenu) ferait les frais de ce service de pension universelle. Il va de soi que de telles idées n'ont aucune chance d'être accueillies par le Parlement anglais.

Aussi ne mentionnerons-nous que pour mémoire un projet de loi déposé le 12 avril 1905 par M. Channing et par les députés ouvriers Burt, John Burns et Keir Hardie. Ce Bill accorde la pension de 5 shillings par semaine à tout sujet Anglais de 65 ans, ayant résidé depuis 20 ans dans le Royaume-Uni et n'ayant pas encouru depuis cinq ans une condamnation criminelle à la servitude pénale ou à plus d'un an de prison avec travail forcé.

Nous terminerons cette notice en indiquant quels sont sur ce grave problème des retraites les deside-

(1) Les délégués présents à cette Conférence représentaient 2.441.000 ouvriers syndiqués. La *Cooperative Union* qui compte 1.834.000 membres avait également participé à cette Conférence.

rata et les vues des mutualistes anglais. Dans la Conférence nationale des *Friendly Societies* (janvier 1902) où 3.750.000 membres de sociétés mutualistes étaient représentés, une résolution a été adoptée proclamant, que c'est le devoir de l'État d'assurer des pensions d'au moins 5 shillings par semaine à toutes personnes ayant mené une vie laborieuse et méritante (*thrifty and deserving*), de 65 ans d'âge, mais devenues incapables de travailler. La réception de cette pension, dont la charge n'incomberait qu'à l'État seul, n'entraînerait pas la perte des droits civils ou politiques. La pension ne serait accordée qu'aux personnes réunissant les conditions suivantes.

1° 65 ans d'âge ;

2° Nationalité anglaise acquise par la naissance ou par naturalisation remontant au moins à vingt-cinq ans ; il faut en outre habiter depuis cinq ans la circonscription de l'Union de paroisses où la pension est demandée ;

3° N'avoir pas reçu de secours d'indigence, n'avoir pas été depuis vingt-cinq ans condamné à une peine afflictive et infamante, ni depuis dix ans à toute autre peine, être de bonnes vie et mœurs ;

4° Avoir fait un effort de prévoyance en s'affiliant à une *Friendly Society*, ou à une société de construction d'habitations ouvrières, ou à une coopérative, ou à une Trade Union ayant organisé un service d'assurance sociale, ou à une caisse d'épargne, ou avoir acquis une maison d'une valeur de 250 livres (6.250 fr. au plus). Les circonstances exceptionnelles telles qu'une maladie chronique peuvent entraîner la dispense de cette condition.

5° Être incapable de gagner par son travail un salaire de 10 shillings par semaine ; ne pas posséder

un revenu équivalent à cette somme. Toutefois, une pension servie par une Friendly Society n'entre pas en compte pour le calcul de cette somme si elle n'excède pas 5 shillings par semaine (1); quiconque aurait eu recours à des fraudes pour dissimuler une partie de son revenu, sera privé de la pension.

6° Tout retraité qui recevrait le secours aux indigents (excepté l'assistance médicale gratuite), serait privé de la pension qui pourrait cependant être rétablie ultérieurement après cessation du secours d'assistance.

L'autorité devrait vérifier tous les deux ans si le droit à la pension subsiste encore. Le recouvrement de la pension pourrait être poursuivi contre les enfants du pensionné s'ils étaient solvables. La pension serait payable par semaine ou par mois, selon la décision de l'autorité.

Il pourrait être interjeté appel devant la Cour du Comté de la décision de l'autorité locale refusant une pension. Toute cession ou délégation du droit à la pension serait frappée de nullité.

Le service des pensions serait placé sous le contrôle d'un Comité de dix personnes (six élues par le Conseil du Bourg, *Borough Council*), deux par les sections

(1) Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs (120 francs pour l'ayant droit ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans). L'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser 480 francs. (Loi française du 14 juillet 1905, art. 20 § 5.)

locales des Friendly Societies; deux par les Trade Unions ou autres associations ouvrières de la région. Bien que la charge des pensions dût incomber à l'État, les dépenses d'administration seraient supportées par les autorités locales.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 3
Introduction de M. André Lebon 5
M. E. Cheysson : Les retraites ouvrières 9
M. G. Sciama : Emploi des capitaux accumulés pour la constitution des retraites ouvrières 61
M. R.-S. Carmichael : Charges qui résulteraient pour le patronat français des retraites ouvrières 85
M. André-E. Sayous : Charges qui résulteraient pour le patronat du vote de la proposition de loi Millerand-Guieysse 103
M. Martin-Saint-Léon : Le projet de loi anglais sur les pensions de vieillesse 109

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FÉDÉRATION

DES

Industriels et des Commerçants Français

Les Grèves de Marseille en 1904, par André E. SAYOUS.
Brochure.. 1 fr. »

La Proposition de Loi relative au Repos Hebdomadaire, par Jean CRUVEILHIER.
Brochure.. 1 fr. »

La Proposition de Loi *ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril* 1898 *sur les* **Accidents du Travail,** par Jean CRUVEILHIER.
Brochure.. 1 fr. »

Le Marin Anglais : *La réglementation des effectifs et le travail à bord des bateaux anglais*, par André-E. SAYOUS.
Volume in-18.................................... 3 fr. »

L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel, par F. DE RIBES-CHRISTOFLE.
Brochure.. 1 fr. »

La Politique commerciale de l'Allemagne et les nouveaux Traités de commerce, par Georges BLONDEL.
Brochure.. 0 fr. 50

Les transformations du commerce colonial et le régime des ententes, par ASPE-FLEURIMONT.
Brochure.. 0 fr. 50

Les retraites ouvrières, par LEBON, CHEYSSON, SCIAMA et CARMICHAEL.
Brochure.. 1 fr. 50

PARIS. — IMP. F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17